

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 48

28 novembre 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	469 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	641 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	641 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1075-2012	Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5101
1100-2012	Placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, Loi éliminant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5101

Règlements et autres actes

1052-2012	Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	5103
1053-2012	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	5104
1054-2012	Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (Mod.)	5105
1058-2012	Délivrance des permis de courtier ou d'agence (Mod.)	5105
1061-2012	Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Mod.)	5106
1062-2012	Code des professions — Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs	5111
1063-2012	Code des professions — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux.	5113
1064-2012	Code des professions — Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation	5116
1074-2012	Redevances forestières (Mod.)	5118
1076-2012	Discipline interne des membres de la Sûreté du Québec	5119
1078-2012	Prélèvement de la Commission de la construction du Québec	5129
1079-2012	Santé et sécurité du travail (Mod.)	5130
1101-2012	Permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	5131
	Prolongation de la durée du Projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces.	5137
	Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée	5138

Projets de règlement

	Code des professions — Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	5141
	Code des professions — Conseillers d'orientation — Comité de formation des conseillers d'orientation	5143
	Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	5145
	Code des professions — Psychoéducateurs — Comité de formation des psychoéducateurs	5146
	Régime complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi.	5148

Décrets administratifs

996-2012	Attribution d'une aide financière par Investissement Québec afin de soutenir le projet NexMed	5151
997-2012	Modifications au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 portant sur le chantier naval Davie à Lévis	5151
1002-2012	Comité de législation	5153
1003-2012	Comité ministériel de la solidarité	5154
1004-2012	Comité ministériel de la région métropolitaine	5155
1005-2012	Nomination de madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	5156
1006-2012	Nomination de monsieur André Boisclair comme délégué général du Québec à New York	5157
1007-2012	Renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux	5159
1008-2012	Nomination de monsieur Younes Mihoubi comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communauté culturelles	5160
1009-2012	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats	5160
1010-2012	Autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville	5161
1011-2012	Autorisation à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	5162
1012-2012	Nomination de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	5162
1013-2012	Nomination de madame Anne-Marie Granger Godbout comme membre et présidente-directrice générale du conseil des appellations réservées et des termes valorisants	5164
1014-2012	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015	5165
1015-2012	Nomination de monsieur André Legault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5166
1016-2012	Nomination de monsieur Michel Létourneau comme membre et président de la Régie du cinéma . . .	5168
1017-2012	Nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	5169
1018-2012	Nomination de cinq membres de la Commission des partenaires du marché du travail	5170
1019-2012	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	5171
1020-2012	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec	5171
1021-2012	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 8 et 9 novembre 2012	5172
1034-2012	Nomination de la membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens	5172
1035-2012	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	5173
1102-2012	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5173

Arrêtés ministériels

Formation du Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	5181
---	------

Avis

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire	5183
Ville de Laval — Désaveu concernant le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics	5185

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2012, 14 novembre 2012

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3) a été sanctionnée le 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 372 de cette loi, les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2010, à l'exception de celles des articles 5, 13 à 35, 38 à 44, 60 à 87, 115 à 118, 126 à 306, 310 à 335, 362 et 371 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement et de celles du deuxième alinéa de l'article 366 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du règlement pris pour l'application de cet alinéa;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 555-2012 du 30 mai 2012, les articles 315 et 320 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier sont entrés en vigueur le 30 mai 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 novembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 116 et 126 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit fixée au 14 novembre 2012 l'entrée en vigueur des articles 116 et 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, c. 3).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58506

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2012, 21 novembre 2012

Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) a été sanctionnée le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit notamment que l'article 57 de cette loi entre en vigueur le 2 décembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de cette disposition est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 novembre 2012 l'entrée en vigueur de l'article 57 de cette loi en ce qu'il concerne les articles 107.3 à 107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 28 novembre 2012 l'entrée en vigueur de l'article 57 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) en ce qu'il concerne les articles 107.3 à 107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58547

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2012, 14 novembre 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, le 8 août 1990, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1160-90, le règlement maintenant intitulé Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 7);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'en harmoniser des règles de financement avec les mesures qui ont été édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions

de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 8 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r.7) est modifié :

1° par le remplacement de la rubrique « Révision » par la suivante :

« — Recours — l'article 243; »;

2° par la suppression, dans la rubrique « Règlements, fonctions et pouvoirs de la Régie », de « , exception faite des paragraphes 3 à 3.2, 5, 8, 8.5, 12.0.1 et 12.1, ».

2. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Pour l'application des articles 36.1 et 37 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), les droits globaux du participant à un

régime de retraite lié sont établis, si sa période de participation continue est en cours à la date de l'évaluation, en supposant qu'elle prend fin à cette même date. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section X, de l'article suivant :

« **64.1.** Dans la présente section, s'applique la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009 et une référence à une disposition de la Loi doit être lue comme une référence à une disposition de la Loi telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2009. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois il a effet depuis le 31 décembre 2010.

58497

Gouvernement du Québec

Décret 1053-2012, 14 novembre 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétro-agir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, le 28 avril 2004, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 415-2004, le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 8);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'en supprimer des dispositions devenues caduques, qui autrement auraient dû être harmonisées aux mesures qui ont été édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r.8) est modifié par la suppression de la section III.1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois il a effet depuis le 31 décembre 2011.

58498

Gouvernement du Québec

Décret 1054-2012, 14 novembre 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 243.8 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement prescrit par règlement les renseignements et documents devant accompagner la demande d'arbitrage que transmet un comité de retraite à l'organisme d'arbitrage;

ATTENDU QUE, le 15 décembre 1993, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1894-93, le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'harmoniser une de ses dispositions avec les mesures qui ont été édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42) et qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 243.8, 1^{er} al.)

1. L'article 1.1 du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3 du deuxième alinéa, de « ainsi que, s'il en est, des rapports faits subséquentement en application de l'article 130 de la Loi ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58499

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2012, 14 novembre 2012

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le permis de courtier est délivré à la personne qui satisfait aux conditions prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 3^o et 6^o de l'article 46 de cette loi prévoient que l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec peut déterminer, par règlement, les règles relatives à la formation exigée pour devenir courtier, les conditions et les modalités de délivrance, de suspension ou de révocation d'un permis, de même que les cas où il peut être assorti de restrictions ou de conditions ainsi que les renseignements et documents qu'un postulant ou un courtier ou une agence doit fournir;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que l'Organisme peut, pour tout règlement, établir des règles particulières ou supplémentaires pour les courtiers immobiliers, les courtiers hypothécaires, les agences immobilières ou les agences hypothécaires;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 2 mars 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2012, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2, a. 5, 46 par. 1^o, 3^o et 6^o, et a. 49)

1. L'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o à compter du 1^{er} septembre 2013, avoir suivi avec succès un des programmes de formation reconnus dans une entente intervenue entre l'Organisme et un établissement d'enseignement et qui porte sur les compétences que doit posséder un courtier, prévues au référentiel disponible sur le site Internet officiel de l'Organisme, selon le permis sollicité ou les restrictions dont il est assorti; »;

2^o par l'insertion après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Est exemptée de l'obligation de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 1.1^o la personne qui est qualifiée et autorisée à se livrer à des opérations de courtage au sens de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, dans une province, un État ou un territoire pour lequel une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles a été conclue entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement. »;

3^o par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas, après le mot « paragraphes », de « 1.1^o, ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o soit une attestation, un diplôme ou un relevé de notes démontrant qu'il satisfait à l'exigence prévue au paragraphe 1.1^o de l'article 1; ».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le chiffre « 4 », de « , 4.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58500

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2012, 14 novembre 2012

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants annexé au présent décret:

—La nécessité d'ajuster les montants de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2013, afin de tenir compte des nouveaux paramètres fiscaux fédéral et provincial pour l'année 2012;

—L'absence d'ajustement de la Table au 1^{er} janvier 2013 aura des incidences sur les citoyens et pourrait en avoir sur les tribunaux et sur le service de perception des pensions alimentaires de Revenu Québec.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (R.R.Q., c. C-25, r. 6) est remplacée par l'annexe II, jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2013)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 690	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 740	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 810	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 880	4 490	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 940	4 600	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 100	4 810	5 700	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 250	5 060	5 990	6 970	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 440	5 300	6 340	7 370	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 630	5 590	6 720	7 860	9 000	9 000
18 001 - 20 000	3 840	5 900	7 140	8 390	9 620	10 000
20 001 - 22 000	4 120	6 320	7 670	9 020	10 370	11 000
22 001 - 24 000	4 370	6 710	8 170	9 610	11 080	12 000
24 001 - 26 000	4 600	7 080	8 640	10 190	11 760	13 000
26 001 - 28 000	4 820	7 370	9 090	10 760	12 470	14 000
28 001 - 30 000	5 040	7 670	9 450	11 270	13 080	14 890
30 001 - 32 000	5 220	7 920	9 840	11 780	13 690	15 610
32 001 - 34 000	5 400	8 160	10 220	12 230	14 270	16 310
34 001 - 36 000	5 590	8 390	10 530	12 670	14 800	16 940
36 001 - 38 000	5 720	8 640	10 790	12 960	15 140	17 300
38 001 - 40 000	5 920	8 850	11 070	13 290	15 520	17 730
40 001 - 42 000	6 110	9 090	11 400	13 670	15 950	18 230
42 001 - 44 000	6 320	9 380	11 710	14 030	16 360	18 670
44 001 - 46 000	6 510	9 620	12 020	14 420	16 810	19 210
46 001 - 48 000	6 700	9 930	12 380	14 860	17 330	19 800
48 001 - 50 000	6 910	10 160	12 730	15 290	17 840	20 400
50 001 - 52 000	7 110	10 430	13 080	15 740	18 370	21 040
52 001 - 54 000	7 310	10 710	13 430	16 150	18 870	21 600
54 001 - 56 000	7 490	10 970	13 780	16 620	19 430	22 240
56 001 - 58 000	7 690	11 240	14 130	17 010	19 920	22 810
58 001 - 60 000	7 890	11 480	14 460	17 440	20 430	23 400
60 001 - 62 000	8 080	11 750	14 790	17 850	20 910	23 950
62 001 - 64 000	8 250	11 990	15 150	18 290	21 440	24 580
64 001 - 66 000	8 440	12 250	15 490	18 710	21 930	25 140
66 001 - 68 000	8 640	12 470	15 780	19 100	22 410	25 730
68 001 - 70 000	8 780	12 700	16 100	19 520	22 930	26 340

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
70 001 - 72 000	8 940	12 930	16 420	19 890	23 390	26 870
72 001 - 74 000	9 090	13 140	16 710	20 270	23 860	27 420
74 001 - 76 000	9 270	13 340	17 000	20 670	24 340	28 000
76 001 - 78 000	9 380	13 480	17 200	20 930	24 640	28 360
78 001 - 80 000	9 490	13 660	17 440	21 200	24 980	28 760
80 001 - 82 000	9 610	13 800	17 630	21 460	25 290	29 130
82 001 - 84 000	9 720	13 950	17 850	21 740	25 630	29 520
84 001 - 86 000	9 880	14 110	18 060	21 990	25 940	29 880
86 001 - 88 000	9 970	14 230	18 220	22 230	26 220	30 220
88 001 - 90 000	10 040	14 350	18 370	22 410	26 430	30 470
90 001 - 92 000	10 130	14 460	18 570	22 640	26 740	30 820
92 001 - 94 000	10 220	14 590	18 720	22 840	26 940	31 060
94 001 - 96 000	10 330	14 710	18 890	23 060	27 240	31 390
96 001 - 98 000	10 400	14 820	19 020	23 250	27 460	31 690
98 001 - 100 000	10 490	14 920	19 170	23 400	27 660	31 910
100 001 - 102 000	10 580	15 030	19 330	23 610	27 910	32 210
102 001 - 104 000	10 650	15 120	19 480	23 780	28 140	32 460
104 001 - 106 000	10 730	15 230	19 610	23 990	28 360	32 730
106 001 - 108 000	10 800	15 350	19 780	24 170	28 610	33 000
108 001 - 110 000	10 880	15 440	19 930	24 360	28 830	33 260
110 001 - 112 000	10 970	15 550	20 080	24 520	29 070	33 540
112 001 - 114 000	11 050	15 640	20 230	24 720	29 320	33 800
114 001 - 116 000	11 150	15 750	20 380	24 910	29 540	34 070
116 001 - 118 000	11 230	15 860	20 530	25 090	29 780	34 350
118 001 - 120 000	11 310	15 960	20 690	25 310	30 000	34 600
120 001 - 122 000	11 390	16 060	20 830	25 470	30 230	34 870
122 001 - 124 000	11 460	16 170	20 980	25 660	30 470	35 120
124 001 - 126 000	11 530	16 270	21 110	25 810	30 690	35 380
126 001 - 128 000	11 620	16 350	21 260	26 000	30 900	35 640
128 001 - 130 000	11 690	16 460	21 400	26 160	31 100	35 880
130 001 - 132 000	11 760	16 560	21 550	26 330	31 320	36 120
132 001 - 134 000	11 830	16 650	21 670	26 520	31 540	36 370
134 001 - 136 000	11 910	16 740	21 810	26 690	31 740	36 620
136 001 - 138 000	11 990	16 830	21 960	26 840	31 980	36 860
138 001 - 140 000	12 060	16 930	22 100	27 030	32 190	37 120

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
140 001 - 142 000	12 140	17 020	22 230	27 200	32 400	37 360
142 001 - 144 000	12 210	17 130	22 380	27 370	32 620	37 620
144 001 - 146 000	12 290	17 220	22 510	27 520	32 850	37 870
146 001 - 148 000	12 370	17 310	22 670	27 740	33 050	38 120
148 001 - 150 000	12 440	17 420	22 800	27 890	33 280	38 370
150 001 - 152 000	12 520	17 510	22 940	28 050	33 490	38 610
152 001 - 154 000	12 590	17 600	23 070	28 240	33 710	38 850
154 001 - 156 000	12 680	17 710	23 240	28 410	33 940	39 120
156 001 - 158 000	12 740	17 810	23 360	28 580	34 140	39 370
158 001 - 160 000	12 820	17 900	23 490	28 750	34 370	39 630
160 001 - 162 000	12 890	17 980	23 640	28 940	34 580	39 870
162 001 - 164 000	12 980	18 080	23 790	29 110	34 790	40 100
164 001 - 166 000	13 040	18 200	23 930	29 270	35 010	40 370
166 001 - 168 000	13 110	18 290	24 070	29 450	35 250	40 620
168 001 - 170 000	13 190	18 380	24 190	29 630	35 450	40 860
170 001 - 172 000	13 280	18 480	24 350	29 800	35 680	41 130
172 001 - 174 000	13 350	18 580	24 490	29 980	35 880	41 360
174 001 - 176 000	13 430	18 670	24 630	30 150	36 120	41 630
176 001 - 178 000	13 500	18 780	24 760	30 330	36 330	41 880
178 001 - 180 000	13 580	18 880	24 940	30 500	36 550	42 130
180 001 - 182 000	13 670	18 970	25 060	30 670	36 770	42 390
182 001 - 184 000	13 730	19 080	25 200	30 840	36 990	42 620
184 001 - 186 000	13 800	19 160	25 350	31 020	37 190	42 880
186 001 - 188 000	13 890	19 250	25 490	31 200	37 430	43 140
188 001 - 190 000	13 960	19 350	25 630	31 360	37 640	43 390
190 001 - 192 000	14 040	19 450	25 770	31 560	37 860	43 640
192 001 - 194 000	14 120	19 560	25 900	31 730	38 080	43 900
194 001 - 196 000	14 190	19 650	26 070	31 900	38 310	44 150
196 001 - 198 000	14 260	19 760	26 210	32 070	38 500	44 400
198 001 - 200 000	14 340	19 850	26 340	32 250	38 750	44 650
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 340 plus 3,5 % de l'excédent	19 850 plus 4,5 % de l'excédent	26 340 plus 6,5 % de l'excédent	32 250 plus 8,0 % de l'excédent	38 750 plus 10,0 % de l'excédent	44 650 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Pour les situations impliquant 7 enfants et plus, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants (a.11).

(2) Pour la partie du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1er janvier 2013 : 10 100 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2012, 14 novembre 2012

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)

Psychoéducateurs

— Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28), le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa de l'article 18 de cette loi, tel que modifié par l'article 11 du chapitre 10 des lois de 2012, peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles les personnes visées à cet alinéa peuvent exercer une activité réservée à ses membres et déterminer, parmi les normes réglementaires applicables à ceux-ci, celles applicables à ces personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de cette loi, l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique à un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 18;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28, a. 18, 2^e al.)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement vise la personne qui, au 20 septembre 2012, ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis délivré par l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et qui exerçait une activité professionnelle visée au paragraphe 1.3.2^o de l'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION II FORMATION OBLIGATOIRE

2. La personne visée à l'article 1 doit suivre, pour chaque activité professionnelle qu'elle exerce, au moins 6 heures de formation par période de référence de 2 ans.

3. La personne choisit, parmi les activités de formation admissibles déterminées à l'article 4, celles qui ont un lien avec l'activité professionnelle exercée.

SECTION III ACTIVITÉS DE FORMATION

4. Constituent des activités de formation admissibles :

1° la participation à des cours, séminaires, ateliers, colloques, conférences ou congrès offerts par des personnes, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes ou des institutions spécialisées;

2° la supervision reçue d'un psychoéducateur qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes *a*, *e* et *f* du paragraphe 1.3.2° de l'article 37.1 du Code des professions;

3° la supervision reçue d'un membre d'un ordre professionnel qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes *b*, *c*, *d*, *g* et *h* du paragraphe 1.3.2° de l'article 37.1 du Code.

Ces activités de formation doivent porter sur au moins un des sujets suivants :

- 1° les processus et les méthodes d'évaluation;
- 2° les processus et les méthodes d'intervention;
- 3° les clientèles visées par l'activité de formation;
- 4° les aspects légaux et organisationnels de la pratique;
- 5° les problématiques reliées au développement humain et aux difficultés d'adaptation.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

5. La personne qui démontre qu'elle est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée.

Pour obtenir une dispense, cette personne en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournit les renseignements suivants :

1° les motifs justifiant sa dispense;

2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'elle se trouve dans une situation d'impossibilité.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre doit en aviser le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

6. Dès que la dispense n'est plus requise, la personne doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer à l'obligation de formation aux conditions déterminées par l'Ordre.

Avant de déterminer ces conditions, l'Ordre doit en aviser la personne et l'informer de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre détermine les conditions de formation dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis l'informant que la dispense n'est plus requise.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

7. La personne visée à l'article 1 doit, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration de formation dans laquelle sont consignés les renseignements suivants :

1° les activités de formation suivies au cours de cette période de référence;

2° le nombre d'heures accumulées au cours de cette période de référence.

L'Ordre peut demander tout document à l'appui des renseignements consignés dans la déclaration de cette personne qui doit alors les lui transmettre, dans les 10 jours suivant la date de la réception de cette demande.

8. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre avise la personne par écrit de cette décision et l'informe de son droit d'en demander la révision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites.

9. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas respecté les exigences des articles 2 et 7, un avis lui indiquant les obligations non satisfaites et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

10. La personne doit conserver, au moins 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation.

SECTION VI DÉFAUT

11. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 un avis final qui l'informe qu'elle dispose d'un délai additionnel de 15 jours de la réception de cet avis pour y remédier et qu'à défaut, elle doit cesser d'exercer l'activité professionnelle concernée jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 9.

12. Lorsque la personne n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 dans les 3 ans suivant la réception de l'avis final prévu à l'article 11, l'Ordre avise la personne qu'elle pourra recommencer à exercer l'activité professionnelle concernée à la condition d'avoir réussi un cours de niveau universitaire de 3 crédits portant sur l'évaluation et complété la totalité des heures de formation exigées conformément à l'article 2 depuis le défaut.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2013.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58502

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2012, 14 novembre 2012

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)

Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28), le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa de l'article 18 de cette loi, tel que modifié par l'article 11 du chapitre 10 des lois de 2012, peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles les personnes visées à cet alinéa peuvent exercer une activité réservée à ses membres et déterminer, parmi les normes réglementaires applicables à ceux-ci, celles applicables à ces personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de cette loi, l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique à un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 18;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que

des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28, a. 18, 2^e al.)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement vise la personne qui, au 20 septembre 2012, ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis de travailleur social délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et qui, au 20 septembre 2012, exerçait une activité professionnelle visée au paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION II FORMATION OBLIGATOIRE

2. La personne visée à l'article 1 doit suivre, pour chaque activité professionnelle qu'elle exerce, au moins 6 heures de formation par période de référence de 2 ans.

3. La personne choisit, parmi les activités de formation admissibles déterminées à l'article 4, celles prévues au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre en application de l'article 5 ou reconnues par celui-ci en application de l'article 6 et qui ont un lien avec l'activité professionnelle exercée.

SECTION III ACTIVITÉS DE FORMATION

4. Constituent des activités de formation admissibles :

1^o la participation à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès offerts par des personnes, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes ou des institutions spécialisées;

2^o la supervision reçue d'un travailleur social qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes *a*, *c*, *e*, *f* et *h* du paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code des professions;

3^o la supervision reçue d'un membre d'un ordre professionnel qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphes *b*, *d*, *g*, *i* et *j* du paragraphe 1.1.1^o de l'article 37.1 du Code.

Ces activités de formation doivent porter sur au moins un des sujets suivants :

1^o les processus et les méthodes d'évaluation;

2^o les processus et les méthodes d'intervention;

3^o les clientèles visées par l'activité de formation;

4^o les aspects légaux et organisationnels de la pratique;

5^o les problématiques reliées au développement humain.

5. L'Ordre adopte un programme d'activités de formation visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4. À cette fin, il détermine les activités de formation constituant le programme, soit les cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès ainsi que les personnes, les établissements d'enseignement universitaires, les organismes ou les institutions spécialisées habilités à les dispenser.

L'Ordre détermine les activités constituant le programme en considérant les critères suivants :

1^o le lien entre l'activité de formation et les activités professionnelles exercées;

- 2° l'existence d'objectifs de formation et leur nature;
- 3° la compétence et les qualifications du formateur, lesquelles doivent être en lien avec le sujet traité;
- 4° le cadre pédagogique;
- 5° la qualité du matériel didactique fourni;
- 6° la reconnaissance de la participation à l'activité de formation ou de sa réussite.

6. Une activité de formation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 qui ne figure pas au programme d'activités de formation adopté par l'Ordre peut être reconnue à la demande de la personne visée à l'article 1. Cette demande doit être transmise à l'Ordre au moins 60 jours avant la date prévue pour la tenue de l'activité ou dans les 120 jours suivant la date de sa tenue et être accompagnée des pièces permettant d'identifier l'activité concernée, sa durée, son contenu, le responsable ou le formateur de l'activité et, le cas échéant, le résultat obtenu ainsi que tout autre renseignement permettant d'établir que cette activité répond aux critères du deuxième alinéa de l'article 5.

La demande de reconnaissance suivant la date de la tenue de l'activité de formation ne vaut que pour la personne ayant suivi l'activité de formation.

L'Ordre décide de la demande dans les 30 jours de sa réception.

En cas de refus, le secrétaire de l'Ordre avise la personne par écrit de cette décision. Il informe également la personne de son droit de demander la révision de cette décision dans un délai de 15 jours de la réception de l'avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites.

Dans le cas d'une activité de formation visée aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 4, la personne doit conserver un document signé par le superviseur et elle-même contenant les objectifs de la supervision, la nature de la supervision ainsi que le nombre d'heures consacrées directement à la personne supervisée.

SECTION IV DISPENSE DE FORMATION

7. La personne qui démontre qu'elle est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée.

Pour obtenir une dispense, cette personne en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournit les renseignements suivants :

- 1° les motifs justifiant sa dispense;
- 2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'elle se trouve dans une situation d'impossibilité.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre doit en aviser le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

8. Dès que la dispense n'est plus requise, la personne doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer à l'obligation de formation prévue par le présent règlement aux conditions déterminées par l'Ordre.

Avant de déterminer ces conditions, l'Ordre doit en aviser par écrit la personne et l'informer de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre détermine les conditions de formation dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis l'informant que la dispense n'est plus requise.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

9. La personne visée à l'article 1 doit, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration de formation dans laquelle sont consignés les renseignements suivants :

- 1° les activités de formation suivies au cours de cette période de référence;
- 2° le nombre d'heures accumulées au cours de cette période de référence.

L'Ordre peut demander tout document à l'appui des renseignements consignés dans la déclaration de cette personne qui doit alors les lui transmettre, dans les 10 jours suivant la date de la réception de cette demande.

10. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas respecté les exigences des articles 2 et 9, un avis lui indiquant les obligations non satisfaites et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

11. La personne doit conserver, au moins 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation.

SECTION VI DÉFAUT

12. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 10 un avis final qui l'informe qu'elle dispose d'un délai additionnel de 15 jours de la réception de cet avis pour y remédier et qu'à défaut, elle doit cesser d'exercer l'activité professionnelle concernée jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 10.

13. Lorsque la personne n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 10 dans les 3 ans suivant la réception de l'avis final prévu à l'article 12, l'Ordre avise la personne qu'elle pourra recommencer à exercer l'activité professionnelle concernée à la condition d'avoir réussi un cours de niveau universitaire de 3 crédits portant sur l'évaluation du fonctionnement social ou la méthodologie de l'intervention en travail social et complété la totalité des heures de formation exigées conformément à l'article 2 depuis le défaut.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

14. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2013.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58503

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2012, 14 novembre 2012

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28)

Conseillers d'orientation — Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28), le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa de l'article 18 de cette loi, tel que modifié par l'article 11 du chapitre 10 des lois de 2012, peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles les personnes visées à cet alinéa peuvent exercer une activité réservée à ses membres et déterminer, parmi les normes réglementaires applicables à ceux-ci, celles applicables à ces personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de cette loi, l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26) s'applique à un règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 18;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2012, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28, a. 18, 2^e al.)

SECTION I **OBJET**

1. Le présent règlement vise la personne qui, au 20 septembre 2012, ne satisfait pas aux conditions de délivrance du permis délivré par l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et qui exerçait une activité professionnelle visée au paragraphe 1.3.1^o de l'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26).

SECTION II **FORMATION OBLIGATOIRE**

2. La personne visée à l'article 1 doit suivre, pour chaque activité professionnelle qu'elle exerce, au moins 6 heures de formation par période de référence de 2 ans.

3. La personne choisit, parmi les activités de formation admissibles déterminées à l'article 4, celles qui ont un lien avec l'activité professionnelle exercée.

SECTION III **ACTIVITÉS DE FORMATION**

4. Constituent des activités de formation admissibles :

1^o la participation à des cours, séminaires, colloques, conférences ou congrès offerts par des personnes, des établissements d'enseignement universitaires, des organismes ou des institutions spécialisées;

2^o la supervision reçue d'un conseiller d'orientation qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphe *a* et *d* du paragraphe 1.3.1^o de l'article 37.1 du Code des professions;

3^o la supervision reçue d'un membre d'un ordre professionnel qui exerce la même activité professionnelle que la personne devant suivre la formation, lorsqu'il s'agit des activités visées aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 1.3.1^o de l'article 37.1 du Code.

Ces activités de formation doivent porter sur au moins un des sujets suivants :

1^o les processus et les méthodes d'évaluation;

2^o les processus et les méthodes d'intervention;

3^o les clientèles visées par l'activité de formation;

4^o les aspects légaux et organisationnels de la pratique;

5^o les problématiques reliées au développement humain.

SECTION IV **DISPENSE DE FORMATION**

5. La personne qui démontre qu'elle est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée.

Pour obtenir une dispense, cette personne en fait la demande à l'Ordre en remplissant le formulaire prévu à cet effet et fournit les renseignements suivants :

1^o les motifs justifiant sa dispense;

2^o un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'elle se trouve dans une situation d'impossibilité.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre doit en aviser le demandeur et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre transmet sa décision au demandeur dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

6. Dès que la dispense n'est plus requise, la personne doit en aviser l'Ordre par écrit et se conformer à l'obligation de formation aux conditions déterminées par l'Ordre.

Avant de déterminer ces conditions, l'Ordre doit en aviser la personne et l'informer de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours. L'Ordre détermine les conditions de formation dans un délai de 60 jours de la réception de l'avis l'informant que la dispense n'est plus requise.

SECTION V MODES DE CONTRÔLE

7. La personne visée à l'article 1 doit, au plus tard le 31 mai suivant la fin de chaque période de référence, transmettre à l'Ordre une déclaration de formation dans laquelle sont consignés les renseignements suivants :

1° les activités de formation suivies au cours de cette période de référence;

2° le nombre d'heures accumulées au cours de cette période de référence.

L'Ordre peut demander tout document à l'appui des renseignements consignés dans la déclaration de cette personne qui doit alors les lui transmettre dans les 10 jours suivant la date de la réception de cette demande.

8. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre avise la personne par écrit de cette décision et l'informe de son droit d'en demander la révision dans un délai de 15 jours de la réception de cet avis. La personne doit transmettre sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations écrites.

9. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas respecté les exigences des articles 2 et 7, un avis lui indiquant les obligations non satisfaites et l'informant qu'elle dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de cet avis pour remédier à son défaut.

Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être comptabilisées que pour l'année de la période de référence visée par le défaut.

10. La personne doit conserver, au moins 2 ans suivant la fin d'une période de référence, les documents à l'appui des renseignements consignés dans sa déclaration de formation.

SECTION VI DÉFAUT

11. L'Ordre transmet à la personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 un avis final qui l'informe qu'elle dispose d'un délai additionnel de 15 jours de la réception de cet avis pour y remédier et qu'à défaut, elle doit cesser d'exercer l'activité professionnelle concernée jusqu'à ce qu'elle fournisse à l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis transmis en application de l'article 9.

12. Lorsque la personne n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis transmis en application de l'article 9 dans les 3 ans suivant la réception de l'avis final prévu

à l'article 11, l'Ordre avise la personne qu'elle pourra recommencer à exercer l'activité professionnelle concernée à la condition d'avoir réussi un cours de niveau universitaire de 3 crédits portant sur l'évaluation et complété la totalité des heures de formation exigées conformément à l'article 2 depuis le défaut.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1^{er} avril 2013.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58504

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2012, 14 novembre 2012

Loi sur les forêts
(chapitre F-4.1)

Redevances forestières — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières (chapitre F-4.1, r.12);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(chapitre F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur les redevances forestières (c. F-4.1, r.12) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «aux premier et deuxième alinéas de l'article 4» par «aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

«Le taux fixé pour chacune des zones est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon l'équation suivante basée sur les données du dossier économique de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (FPAQ):

$$\text{Taux d'indexation} = A / 3.93^a$$

Où $A = \Sigma^b$ Rendement $^c \times$ Prix convention $^d \times$ (1 - (Var. inventaire net e / Vol. de récolte de l'année f)) / 5 ans

^a Calcul de référence des années 1999 à 2003 (revenu moyen net par entaille).

^b La sommation des cinq dernières années précédant celle qui précède l'année de l'indexation.

^c Rendement moyen (lbs de sirop/entaille) de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ.

^d Prix moyen pondéré (\$/lb de sirop) de l'année concernée et déterminé par la Convention de mise en marché du sirop d'érable conclue entre la FPAQ et les acheteurs d'un produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

^e Variation de l'inventaire net provenant du dossier économique de la FPAQ (livres de sirop).

^f Volume de la récolte de l'année concernée provenant du dossier économique de la FPAQ (livres de sirop).

Le ministre des Ressources naturelles publie le résultat de l'indexation sur le site Internet du ministère des Ressources naturelles et à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*. Il peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen qu'il juge approprié.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58505

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2012, 14 novembre 2012

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec — Discipline interne des membres

CONCERNANT le Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 257 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement prend un règlement relatif à la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande au gouvernement d'édicter ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 257, al. 1)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux policiers membres de la Sûreté du Québec. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service et le respect des autorités dont ils relèvent. Il vise également à favoriser le maintien de la discipline et de l'éthique nécessaire pour assurer l'intégrité organisationnelle.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

2. Le membre de la Sûreté du Québec doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur de la Sûreté ou qui la discrédite.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- 1° utiliser un langage obscène ou injurieux;
- 2° abuser de son autorité ou faire de l'intimidation ou du harcèlement;
- 3° recourir à une force plus grande que nécessaire pour accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire;
- 4° manquer de respect et de politesse à l'endroit d'une personne ou d'un membre;
- 5° faire monter sans autorisation une personne dans un véhicule de la Sûreté;
- 6° fréquenter ou fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait être de réputation criminelle;
- 7° consommer sans autorisation des boissons alcooliques en public alors que le membre est en service ou, s'il n'est pas en service, alors qu'il est en uniforme;

8° être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience alors que le membre est en service;

9° garder sans autorisation des boissons alcooliques dans un véhicule ou un local de la Sûreté;

10° consommer immodérément des boissons alcooliques dans un endroit public;

11° avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail;

12° acheter, vendre ou posséder des stupéfiants ou tout autre produit de même nature dont la vente est prohibée ou réglementée ou être impliqué comme intermédiaire dans une transaction impliquant une de ces substances, sauf lorsque autorisé par son supérieur dans le cadre de ses fonctions.

3. Le membre doit respecter les droits de toute personne placée sous sa garde et éviter toute complaisance à son égard.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

- 1° être négligent dans la garde ou la surveillance d'une personne placée sous sa garde;
- 2° fournir à une personne placée sous sa garde des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;
- 3° commercer de quelque façon que ce soit avec une personne placée sous sa garde ou tenter d'obtenir d'elle quelque avantage ou de lui en procurer;
- 4° sauf en cas d'urgence, fouiller une personne de sexe opposé;
- 5° omettre de fouiller une personne détenue placée sous sa garde ou, dans le cas d'une personne détenue de sexe opposé, omettre de la faire fouiller par une personne du même sexe;
- 6° négliger de garder en lieu sûr tout objet enlevé à une personne placée sous sa garde;
- 7° omettre de faire les entrées au registre d'écrou et au registre des objets confisqués;
- 8° s'ingérer dans les communications entre une personne placée sous sa garde et son procureur;

9° utiliser une force plus grande que nécessaire à l'égard d'une personne placée sous sa garde;

10° omettre de veiller à la sécurité et à la santé d'une personne placée sous sa garde;

11° permettre l'incarcération d'un jeune contrevenant avec une personne adulte, ou d'une personne de sexe féminin avec une personne de sexe masculin, sauf dans les cas prévus par la loi.

4. Le membre ne doit utiliser une arme de service qu'avec prudence et discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° ne pas entretenir ou ne pas conserver en bon état de fonctionnement une arme de service ou les munitions qui lui sont confiées;

2° exhiber, manipuler ou pointer une arme de service sans justification;

3° négliger de faire rapport à son supérieur chaque fois qu'il fait usage d'une arme de service dans l'exercice de ses fonctions;

4° ne pas prendre les moyens raisonnables pour empêcher la perte, le vol ou l'usage par un tiers d'une arme de service;

5° prêter ou céder une arme de service;

6° manquer de prudence dans l'usage ou le maniement d'une arme de service, notamment en mettant inutilement en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;

7° porter ou utiliser sans autorisation dans l'exercice de ses fonctions une arme à feu autre que celle qui lui a été remise par la Sûreté.

5. Le membre doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° contrevenir à toute loi édictée par une autorité légalement constituée d'une manière susceptible de compromettre l'exercice de ses fonctions;

2° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

3° cacher une preuve ou un renseignement dans le but de nuire à une personne, notamment à un inculpé, à un plaignant ou à un témoin, ou de la favoriser;

4° omettre ou retarder indûment la transmission à son supérieur de tout renseignement sur des crimes et des infractions dont le membre est témoin ou dont il a la connaissance.

6. Le membre doit obéir aux demandes, aux directives ainsi qu'aux ordres verbaux ou écrits de ses supérieurs.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° refuser ou omettre de rendre compte au directeur général de la Sûreté ou à son représentant de ses activités dans l'exercice de ses fonctions;

2° refuser ou omettre de fournir conformément à la demande d'un supérieur un rapport concernant les activités qu'il a effectuées pendant son travail;

3° ne pas accomplir le travail assigné ou ne pas se trouver au lieu désigné par son supérieur.

7. Le membre doit accomplir ses tâches consciencieusement et avec diligence.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° refuser ou inciter au refus d'accomplir ses tâches;

2° être négligent ou insouciant dans l'accomplissement de ses tâches.

8. Le membre doit être assidu à son travail.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° ne pas respecter les horaires de travail;

2° s'absenter du travail sans permission;

3° faire une fausse déclaration ou manœuvrer pour prolonger un congé, retarder le retour au travail ou s'absenter du travail;

4° échanger avec un autre membre un travail ou une relève auquel il a été affecté sans la permission de son supérieur.

9. Le membre doit exercer ses fonctions avec probité.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° endommager ou détruire malicieusement, perdre par négligence ou céder illégalement un bien public ou privé;

2° négliger de rapporter toute destruction, perte ou dommage de tout bien à l'usage de la Sûreté;

3° utiliser ou autoriser l'utilisation d'un bien à l'usage de la Sûreté à des fins personnelles ou non autorisées;

4° prêter, vendre ou céder une pièce d'uniforme ou d'équipement qui lui est fournie par la Sûreté;

5° falsifier, soustraire ou détruire des documents de la Sûreté ou sous la garde de la Sûreté ou d'autres documents officiels;

6° présenter ou signer un rapport ou un autre écrit le sachant faux ou inexact;

7° réclamer ou autoriser, sans procéder aux vérifications appropriées, le remboursement de dépenses non engagées, le paiement d'heures de travail non effectuées ou le paiement de primes non justifiées;

8° omettre ou négliger de rendre compte ou de remettre dans un délai raisonnable toute somme d'argent ou tout bien reçus à titre de membre de la Sûreté.

10. Le membre doit exercer ses fonctions avec désintéressement et intégrité ainsi qu'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à influencer défavorablement son jugement et sa loyauté.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° directement ou indirectement, se livrer à du trafic d'influence ou obtenir ou tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;

2° accepter, solliciter ou exiger, directement ou indirectement, une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération de nature à compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions;

3° verser, offrir de verser ou s'engager à offrir une somme d'argent, une faveur ou tout autre avantage ou considération à une personne, membre ou non de la Sûreté, de nature à compromettre l'impartialité de cette personne dans l'accomplissement de ses fonctions ou pour qu'elle intercède en sa faveur dans le but d'obtenir de l'avancement, une mutation ou tout changement dans son statut de membre de la Sûreté;

4° utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit les informations obtenues à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou à cause de sa situation dans la Sûreté;

5° recommander à une personne inculpée ou avec laquelle le membre a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les services d'un procureur en particulier;

6° agir à titre de caution dans une affaire de la compétence d'un tribunal de juridiction criminelle ou pénale, sauf dans les cas où des relations familiales avec la personne inculpée le justifient;

7° signer une lettre de recommandation ou autre attestation la sachant fausse ou inexacte;

8° occuper un emploi ou exercer une activité incompatible avec la fonction de policier.

Cependant, un membre peut solliciter ou recueillir du public de l'argent par la vente d'annonces publicitaires ou de billets ou de quelque autre façon au profit d'une personne ou d'une organisation communautaire dans la mesure où il ne se place pas ainsi en situation de conflit d'intérêts.

11. Dès qu'un membre est dans une situation d'incompatibilité visée à l'article 117 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) ou qu'il croit être dans une situation qui le place ou qui est susceptible de le placer en conflit d'intérêts, de compromettre son impartialité ou d'affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, il doit en informer son supérieur immédiat qui l'informerait des mesures qu'il doit prendre.

12. Le membre doit respecter son serment professionnel et son serment de discrétion.

Constitue notamment une faute disciplinaire le fait de révéler des informations relatives à une enquête ou aux activités de la Sûreté à des personnes non autorisées par le directeur général ou son représentant, notamment par la transmission de documents.

13. Le membre doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

1° être présent en uniforme à une assemblée politique, à moins d'être en devoir sur les lieux;

2° ne pas faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques;

3° exprimer publiquement, en période électorale, ses opinions politiques, solliciter des fonds pour un candidat à une élection, une instance politique ou un parti politique ou s'afficher publiquement comme appuyant un candidat à une élection ou un parti politique, à l'intérieur du territoire où le membre exerce habituellement ses fonctions.

14. Le membre ne peut porter son uniforme, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant à la Sûreté lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

15. Le membre qui constate la commission d'une faute disciplinaire relative à la protection ou à la sécurité du public, qui en est informé ou qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une telle faute disciplinaire a été commise, doit en informer son supérieur immédiat ou le responsable du traitement des plaintes. Cette obligation ne s'applique pas au membre qui est informé de ce comportement à titre de représentant syndical.

CHAPITRE III PROCESSUS DISCIPLINAIRE

SECTION I FAUTE DISCIPLINAIRE

16. Tout manquement à un devoir ou à une norme de conduite prévu au présent règlement constitue une faute disciplinaire et peut entraîner l'imposition d'une sanction.

17. Un supérieur immédiat qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise est autorisé à donner immédiatement un avis oral au membre ou à lui imposer un avertissement écrit, sous réserve de toute autre sanction disciplinaire qui pourra être imposée conformément au présent règlement.

Un avertissement écrit imposé en vertu du présent article qui n'est pas suivi d'une plainte disciplinaire est retiré du dossier personnel du membre 12 mois après son imposition, sauf en cas de récidive de même nature.

SECTION II PLAINTE DISCIPLINAIRE

18. Le directeur général désigne un officier au sein de la Sûreté à titre de responsable du traitement des plaintes disciplinaires. Ce dernier peut désigner un autre officier pour exercer les pouvoirs que lui confère le présent règlement.

Le directeur général peut également exercer les pouvoirs conférés au responsable du traitement des plaintes par le présent règlement.

19. Toute personne peut porter une plainte relative à la conduite d'un membre en la soumettant au supérieur immédiat de ce membre. La plainte doit être écrite et signée.

Une plainte peut également être soumise à tout membre de la Sûreté ou au responsable du traitement des plaintes.

En outre, une plainte peut émaner d'une autorité compétente de la Sûreté.

20. Toute personne qui reçoit une plainte doit la transmettre au responsable du traitement des plaintes.

Le responsable du traitement des plaintes transmet une plainte concernant le directeur général au ministre de la Sécurité publique et celle concernant un directeur général adjoint, le responsable du traitement des plaintes ou un membre du personnel de celui-ci au directeur général.

Le ministre ou le directeur général qui reçoit une plainte conformément au deuxième alinéa joue le rôle confié au responsable du traitement des plaintes par le présent règlement.

21. Le responsable du traitement des plaintes doit accuser réception d'une plainte qui provient d'une personne du public.

22. Le droit de porter une plainte en matière disciplinaire contre un membre se prescrit par un délai de deux ans à compter de la date de l'événement ou, lorsqu'il s'agit d'un manquement à l'article 5, de la connaissance par les autorités de la Sûreté de l'événement donnant lieu à la plainte.

23. Un membre peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire malgré le fait qu'il ait été acquitté ou reconnu coupable par un tribunal de juridiction criminelle ou pénale d'une infraction pour laquelle les faits qui ont donné lieu à l'accusation sont les mêmes que ceux de la faute disciplinaire qui lui est reprochée.

24. Un membre ne peut faire l'objet d'une plainte disciplinaire lorsque le Comité de déontologie policière a déjà rendu une décision sur une conduite similaire qu'il a eue à l'occasion du même événement.

Un membre peut cependant faire l'objet d'une plainte disciplinaire pour un manquement commis lors du même événement qui n'a pas été traité par le Commissaire à la déontologie policière.

25. Aux fins de l'application du présent règlement, un membre n'est pas tenu de fournir une déclaration relativement à la plainte dont il fait l'objet, mais il doit cependant fournir, conformément à la demande d'un supérieur, un rapport concernant les activités effectuées pendant son travail.

SECTION III EXAMEN DES PLAINTES

26. Dans les 40 jours de la réception de la plainte, le responsable du traitement des plaintes doit, après une analyse préliminaire :

1^o rejeter la plainte si elle lui apparaît à sa face même frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2^o assigner le dossier à un enquêteur pour qu'une enquête soit effectuée.

Le responsable du traitement des plaintes doit aviser par écrit le membre concerné qu'une plainte a été portée contre lui et l'informer de la nature de cette plainte ainsi que de la décision prise en vertu du premier alinéa dans les 10 jours de cette décision, sauf si le fait de l'en informer est susceptible de nuire au déroulement de l'enquête. Il avise de même le plaignant de cette décision.

Le défaut d'aviser le membre concerné conformément au présent article ne peut conduire à un rejet de la plainte, à moins qu'il n'établisse avoir été ainsi privé de la possibilité de présenter une défense pleine et entière.

27. Avant le début de l'enquête ou pendant que celle-ci est en cours, le responsable du traitement des plaintes peut rejeter la plainte si, à son avis :

1^o la plainte est frivole, vexatoire, mal fondée ou portée de mauvaise foi;

2^o le plaignant refuse de collaborer à l'enquête.

Le responsable du traitement des plaintes doit informer par écrit le membre concerné par la plainte ainsi que le plaignant de la décision prise en vertu du premier alinéa.

28. Lors d'une rencontre avec un membre visé par une plainte disciplinaire, l'enquêteur possède l'autorité hiérarchique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

29. Le rapport d'enquête doit être remis au responsable du traitement des plaintes dans un délai de 120 jours, à moins de circonstances exceptionnelles.

30. Après analyse du rapport d'enquête, le responsable du traitement des plaintes peut :

1^o rejeter la plainte s'il estime qu'elle est frivole, vexatoire, mal fondée, portée de mauvaise foi ou qu'il y a insuffisance de preuve;

2^o référer la plainte à la conciliation;

3^o citer le membre en discipline, sauf s'il s'agit du directeur général ou d'un directeur général adjoint, auquel cas la plainte est transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

Le responsable du traitement des plaintes informe le membre concerné et le plaignant de la décision prise en vertu du premier alinéa et des motifs de cette décision.

31. Lorsque le responsable du traitement des plaintes rejette une plainte en vertu de l'article 30, il peut, dans l'intérêt du public, de la Sûreté ou du membre faisant l'objet de la plainte :

1^o communiquer au membre des remarques ou observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission d'une faute disciplinaire;

2^o soumettre le membre à un examen médical;

3^o ordonner au membre d'effectuer une formation ou un cours de perfectionnement dans une institution de formation policière.

Les remarques ou observations communiquées au membre conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa ne constituent pas une mesure disciplinaire. Elles sont transmises au membre par un officier et aucune copie n'est versée au dossier personnel du membre.

32. Le responsable du traitement des plaintes peut suspendre la procédure disciplinaire lorsque le membre visé par une plainte fait l'objet d'une enquête ou d'une procédure en matière criminelle.

SECTION IV CONCILIATION

33. Le responsable du traitement des plaintes, lorsqu'il réfère une plainte à la conciliation conformément à l'article 30, désigne un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

Le membre concerné et le plaignant peuvent également, avec l'accord du responsable du traitement des plaintes, recourir à la conciliation à toute étape du processus disciplinaire. Le responsable du traitement des plaintes désigne alors un conciliateur et lui transmet une copie du dossier.

34. La conciliation a pour objectif de résoudre, par un règlement accepté par le plaignant et le membre et approuvé par le responsable du traitement des plaintes, la plainte formulée à l'encontre d'un ou plusieurs membres.

Le plaignant et le membre doivent collaborer dans le cadre du processus de conciliation.

35. Le conciliateur signifie au membre et au plaignant un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance de conciliation au moins sept jours avant la tenue de celle-ci.

Le plaignant peut être accompagné de la personne de son choix et le membre peut être accompagné d'un membre de son association syndicale ou professionnelle.

36. À l'issue d'une conciliation, le règlement intervenu doit être consigné par écrit par le conciliateur, signé par le plaignant et le membre, puis approuvé par le responsable du traitement des plaintes. La plainte est alors réputée être retirée et aucune mention de cette plainte ne doit être inscrite au dossier personnel du membre.

37. Un règlement doit intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la date de la transmission du dossier au conciliateur par le responsable du traitement des plaintes. Celui-ci peut autoriser une prolongation de ce délai et en fixer les modalités.

38. Dès qu'il constate l'échec de la conciliation, le conciliateur fait rapport au responsable du traitement des plaintes. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.

39. Le responsable du traitement des plaintes peut mettre fin à la conciliation s'il le juge nécessaire. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.

40. Les réponses données et les déclarations faites par le plaignant ou le membre dans le cadre d'une conciliation ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

SECTION V CITATION DISCIPLINAIRE

§1. Dispositions générales

41. Une citation disciplinaire fait suite à une plainte concernant la conduite d'un membre et vise à faire décider si cette conduite constitue un manquement au présent règlement pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

La citation comporte autant de chefs que de manquements reprochés. Chaque chef d'une citation doit relater la conduite constituant un manquement au présent règlement et indiquer la disposition dont on allègue la violation ainsi que les circonstances de temps et de lieu entourant cette conduite. La citation est signifiée au membre qui en fait l'objet.

42. Une faute disciplinaire reprochée à un membre donne lieu à un seul manquement par citation et est susceptible d'une seule sanction, sauf si cette faute constitue également un manquement au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 5.

Le présent article n'empêche pas de reprocher à un membre plus d'une faute disciplinaire commise à l'occasion du même événement.

43. Lorsque le responsable du traitement des plaintes cite un membre en discipline conformément à l'article 30, il doit décider si la citation sera instruite devant un officier qu'il désigne conformément à la sous-section 2 ou devant le comité de discipline conformément à la sous-section 3.

En outre, si le membre est cité devant le comité de discipline, le responsable du traitement des plaintes détermine si celui-ci doit siéger à un ou à trois membres.

Pour l'application du présent article, le responsable du traitement des plaintes doit notamment considérer le fait que le manquement reproché concerne ou non une personne du public ainsi que la gravité du manquement reproché, la complexité des problèmes de droit ou de faits qu'il soulève et s'il s'agit d'une récidive du membre.

44. Malgré l'article 43, un officier doit être cité devant trois membres du comité de discipline.

45. Le responsable du traitement des plaintes agit en qualité de plaignant lorsqu'il cite un membre en discipline.

Le responsable du traitement des plaintes et le membre cité sont parties aux procédures en discipline.

46. À la suite du dépôt d'une citation disciplinaire, le responsable du traitement des plaintes transmet à l'association syndicale ou professionnelle représentant le membre cité l'ensemble de la preuve relative à la plainte disciplinaire.

47. Le responsable du traitement des plaintes peut retirer en tout temps une citation disciplinaire qu'il a déposée.

§2. Dispositions relatives à une citation devant un officier désigné

48. Lorsque le responsable du traitement des plaintes cite un membre devant un officier, il désigne un officier du district ou de la direction duquel relève le membre cité et lui transmet le dossier de la plainte disciplinaire de même que la citation.

49. L'officier désigné signifie au membre cité un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de l'entrevue disciplinaire au moins sept jours avant la tenue de celle-ci.

Lorsque le membre ne se présente pas aux date, heure et lieu fixés, le dossier est alors retourné à la compétence du responsable du traitement des plaintes afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.

50. Le membre peut être accompagné d'un représentant de son association syndicale, lequel peut intervenir et faire des représentations.

Le membre peut réfuter toutes les allégations contenues au rapport d'enquête et produire tout document ou transmettre toute information pertinente dans le but d'expliquer sa conduite.

Seul le membre cité est entendu par l'officier désigné.

51. À moins que les explications du membre ne rendent nécessaire un complément d'enquête, l'officier désigné informe le membre, dans les sept jours de l'entrevue disciplinaire, de la décision qu'il a l'intention de rendre, laquelle comporte, le cas échéant, la sanction qu'il imposerait.

Dans le cas où le membre reconnaît avoir commis le manquement qui lui est reproché, l'officier désigné l'informe de la sanction qu'il lui imposerait.

52. L'officier désigné peut imposer au membre une des sanctions suivantes pour chaque manquement qui lui est reproché :

1^o une ordonnance lui imposant de se conformer aux conditions raisonnables qu'il juge souhaitables pour assurer sa bonne conduite et prévenir toute récidive;

2^o un avertissement;

3^o une réprimande;

4^o une suspension sans traitement d'une durée maximale de cinq jours.

Le membre qui omet de se conformer aux conditions d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa commet une faute disciplinaire.

53. Au plus tard 15 jours après que l'officier désigné lui ait présenté le projet de décision ou de sanction, selon le cas, le membre doit lui indiquer s'il est d'accord ou non.

Le membre qui n'indique pas dans ce délai s'il est d'accord ou non avec le projet est présumé ne pas l'être.

54. Lorsque le membre est d'accord avec le projet, l'officier désigné rédige, motive et signe la décision. Elle est par la suite transmise au membre, au responsable du traitement des plaintes ainsi qu'au directeur général dans les 10 jours de l'acceptation de la proposition par le membre.

55. Lorsque le membre n'est pas d'accord avec le projet, l'officier désigné fait rapport au responsable du traitement des plaintes. Le dossier est alors retourné à sa compétence afin qu'il prenne une nouvelle décision en vertu de l'article 30.

56. Les réponses données et les déclarations faites par le membre de même que le projet présenté par l'officier désigné ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables à titre de preuve devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

57. La procédure disciplinaire devant l'officier désigné doit être terminée dans un délai de 45 jours à compter de la date de la transmission du dossier à l'officier désigné par le responsable du traitement des plaintes. Ce dernier peut autoriser une prolongation du délai et en fixer les modalités.

§3. Dispositions relatives à une citation devant le comité de discipline

58. Est constitué un comité de discipline composé d'au plus 10 officiers nommés par le directeur général et de cinq personnes, qui ne sont pas policiers, nommées par le ministre de la Sécurité publique.

59. Le directeur général désigne, parmi les officiers, un président et un vice-président du comité de discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

60. Les membres du comité de discipline sont nommés pour un mandat de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Toutefois, le membre du comité saisi d'une affaire conformément à l'article 62 peut en continuer l'examen et en décider, malgré l'expiration de son mandat.

Lorsqu'un membre saisi d'une affaire est absent ou empêché d'agir, le président du comité peut en désigner un autre conformément à l'article 62 pour en continuer l'examen et en décider.

61. Le comité de discipline relève, dans l'exercice de ses fonctions, du directeur général.

62. Sur réception d'une citation, le président du comité de discipline désigne parmi les membres du comité, selon le cas :

1^o un membre, qui doit être un officier, lequel agit seul et à titre de président d'audition;

2^o trois membres, dont un qui n'est pas policier, en précisant lequel des membres, qui doit être un officier, agit comme président d'audition.

63. Si le membre cité est un officier, le président d'audition doit être de rang égal ou supérieur à celui de l'officier cité.

64. Le membre cité doit faire connaître son plaidoyer au responsable du traitement des plaintes dans les 10 jours de la signification de la citation disciplinaire. Celui-ci transmet le plaidoyer au président du comité de discipline.

Le membre qui ne fait pas connaître son plaidoyer dans ce délai est présumé nier avoir commis le manquement qui lui est reproché.

65. Sur réception du plaidoyer, le président du comité de discipline fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et en signifie avis aux parties au moins sept jours avant la date fixée pour cette audition.

66. Lors de l'audition, le membre cité peut se faire représenter par un avocat de son choix, à ses frais, un avocat désigné par son association syndicale ou professionnelle, un membre de cette association ou un membre de la Sûreté.

Si la personne qui représente le membre cité n'est pas un représentant de son association, celle-ci peut être représentée par un observateur.

67. Le comité de discipline peut, s'il le juge pertinent, convoquer comme témoins des membres de la Sûreté à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Cette disposition ne peut être interprétée comme restreignant le pouvoir des parties de faire entendre des témoins pertinents.

68. Le membre cité ou la personne qui le représente peut demander la récusation de l'un des membres du comité de discipline pour un motif de crainte raisonnable de partialité, notamment lorsque celui-ci :

1^o pourrait être appelé comme témoin dans cette affaire;

2^o a été directement ou indirectement impliqué dans l'événement duquel découle la plainte disciplinaire ou dans le processus de traitement de cette plainte;

3^o a été impliqué dans un affaire personnelle en matière civile, criminelle ou familiale en lien avec le membre cité.

69. Le membre qui préside une audition peut tenir une conférence préparatoire et y convoquer les parties. Cette conférence préparatoire peut notamment se tenir par voie de conférence téléphonique.

70. Le comité de discipline peut, pour des raisons sérieuses et valables, de son chef ou à la demande d'une partie, remettre une audition aux conditions qu'il détermine.

71. Lorsqu'un membre cité refuse ou néglige, sans motif valable, de comparaître devant le comité de discipline ou quitte la salle d'audition sans autorisation, ce dernier peut procéder en son absence.

72. Lors de l'audition, le comité de discipline doit :

1^o lire la citation disciplinaire au membre cité;

2^o permettre au membre cité de modifier son plaidoyer;

3^o permettre au membre cité de présenter une défense pleine et entière;

4^o accepter tout moyen de preuve qu'il juge approprié et pertinent pour assurer la manifestation de la vérité;

5^o appeler, assermenter, interroger et libérer les témoins.

73. Lors de l'audition, le responsable du traitement des plaintes doit :

1^o exposer les éléments de la faute disciplinaire reprochée;

2^o présenter les éléments de la preuve et faire les représentations appropriées.

74. La citation disciplinaire peut être modifiée en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois le comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une citation entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la citation originale, sauf avec le consentement des parties.

75. Les dépositions des témoins devant le comité de discipline sont enregistrées.

76. Les auditions devant le comité de discipline sont publiques. Toutefois, le comité de discipline peut d'office ou sur demande ordonner le huis clos ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer la protection de la vie privée d'une personne ou de sa réputation ou pour assurer le respect de la confidentialité d'une méthode d'enquête policière, d'une source d'information ou d'une méthode d'opération policière.

77. Lors de l'audition, le comité de discipline peut être assisté d'un conseiller juridique. Celui-ci conseille le comité sur toute question de droit et de procédure, mais ne participe pas au délibéré ni aux décisions.

78. Le comité de discipline décide si la conduite du membre constitue un manquement au présent règlement et, le cas échéant, impose une sanction.

Avant d'imposer une sanction, le comité de discipline doit permettre aux parties de se faire entendre sur cette sanction.

79. La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché, compte tenu des circonstances entourant l'événement, du comportement général du membre et de la teneur de son dossier disciplinaire.

80. Lorsque le comité de discipline décide que la conduite du membre constitue un manquement au présent règlement ou que le membre reconnaît avoir commis le manquement qui lui est reproché, le comité, dans les 20 jours qui suivent ou, le cas échéant, dans les 20 jours qui suivent les représentations sur sanction, lui impose une des sanctions suivantes pour chaque manquement :

1^o l'avertissement;

2^o la réprimande;

3^o la suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus 15 jours ouvrables, si le comité siège à un membre, ou d'au plus 60 jours ouvrables, s'il siège à trois membres.

Le comité de discipline, lorsqu'il siège à trois membres, peut également imposer une des sanctions suivantes pour chaque manquement :

1^o la rétrogradation;

2^o la destitution.

81. Le comité de discipline peut, s'il estime que l'intérêt du public, de la Sûreté ou du membre cité le justifie, ordonner à ce dernier de se conformer aux conditions raisonnables qu'il juge souhaitables pour assurer sa bonne conduite et prévenir toute récidive. Le membre qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.

82. Le comité de discipline rend une décision sur la preuve recueillie lors de l'audition. La décision doit être écrite, motivée et signée par les membres participants et transmise au membre cité, au responsable du traitement des plaintes ainsi qu'au directeur général dans les 30 jours de l'imposition de la sanction. Le plaignant est de même informé de la décision du comité de discipline.

La décision du comité qui siège à trois membres est prise à la majorité des membres.

SECTION VI RÉVISION ET EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE

83. Toute décision finale d'un officier désigné ou du comité de discipline faisant suite au dépôt d'une citation peut, à la demande d'une partie dans les 15 jours de cette décision, être révisée par le directeur général.

Le directeur général peut également réviser une telle décision de sa propre initiative dans les 30 jours de celle-ci.

84. Avant de réviser une décision, le directeur général doit en informer les parties et leur donner l'occasion de formuler des représentations écrites.

85. Le directeur général peut confirmer, annuler ou modifier la décision qu'il révisé et y substituer une des sanctions prévues aux articles 52 ou 80, selon le cas.

La décision du directeur général est transmise sans délai au membre concerné et au responsable du traitement des plaintes. Le plaignant est de même informé de la décision du directeur général.

86. Toute décision disciplinaire d'un officier désigné ou du comité de discipline devient exécutoire à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 83.

Une décision du directeur général en révision est immédiatement exécutoire.

87. Malgré l'article 86, une sanction disciplinaire de destitution imposée à un membre est exécutoire sur décision du ministre.

88. Le membre qui se voit imposer des suspensions sans traitement à la suite de plus d'un manquement purge ses sanctions de façon consécutive ou concurrente, selon la décision de l'officier désigné ou du comité de discipline.

89. Sur demande écrite du membre à qui une suspension sans traitement a été imposée par un officier désigné ou le comité de discipline, le directeur général peut déterminer que le nombre de jours durant lesquels ce membre serait ainsi privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, de ses vacances annuelles, de ses congés fériés ou de ses congés hebdomadaires à venir, à raison d'un par semaine.

Sur demande écrite du membre à qui une suspension sans traitement a été imposée par un officier désigné ou le comité de discipline, le directeur général peut diminuer la classe salariale du membre pour une durée équivalente au nombre de jours de suspension.

Le membre doit présenter ces demandes au directeur général au plus tard sept jours après que la décision disciplinaire aura été exécutoire.

90. Aucune mention relative à une faute disciplinaire non retenue contre un membre ne doit être portée à son dossier personnel.

SECTION VII RADIATION D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE

91. Le membre à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution a été imposée peut, après trois ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une rétrogradation et après deux ans s'il s'agit d'un avertissement ou d'une réprimande, demander par écrit au directeur général la radiation de la sanction.

92. Si le directeur général fait droit à la demande de radiation, aucune mention de la sanction disciplinaire ne subsiste au dossier personnel du membre.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

93. Les pouvoirs attribués au directeur général par le présent règlement peuvent également être exercés par un officier qu'il désigne.

94. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant le pouvoir administratif du directeur général de relever provisoirement, avec ou sans traitement, un membre soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou pénale ou une faute disciplinaire grave lorsque le directeur général est d'avis qu'il y a lieu de relever provisoirement ce membre de la Sûreté.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

95. Toute plainte disciplinaire dont le traitement est en cours le 12 décembre 2012 est continuée conformément aux dispositions du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les délais prévus pour la radiation d'une sanction à l'article 91 s'appliquent aux sanctions disciplinaires imposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

96. Les membres du comité de discipline nommés conformément à l'article 53 du Règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec (chapitre P13.1, r. 2) deviennent membres du comité de discipline constitué conformément à l'article 58 du présent règlement.

97. Le présent règlement remplace le Règlement sur la discipline des membres de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 2).

98. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58507

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2012, 14 novembre 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a, par sa résolution CCQ-124233 intervenue le 25 avril 2012, résolu d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec est :

1^o dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2^o dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3^o dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir, au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

58508

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2012, 14 novembre 2012

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o, 19^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 novembre 2011, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 21 juin 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 3^o, 19^o, 42^o et 2^e al.)

1. La Partie 1 de l'ANNEXE I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (c. S-2.1, r. 13) est modifiée par le remplacement des spécificités pour les substances suivantes :

Substance	[#CAS]	VEMP		VECD/Plafond		Notations et remarques
		ppm	mg/m ³	ppm	mg/m ³	
Anhydride maléique	[108-31-6]	0,25	1,0			S
Anhydride phtalique	[85-44-9]	1	6,1			S
Cobalt élémentaire et composés inorganiques (exprimée en Co)	[7440-48-4]		0,02			C3, S
Diamino-1,2 éthane	[107-15-3]	10	25			Pc, S
Platine Métal	[7440-06-4]		1			S
Sels solubles (exprimée en Pt)			0,002			S
Manganèse Fumées, poussières et composés (exprimée en Mn)	[7439-96-5]		0,2			Pt

2. Le présent règlement entre en vigueur le 13 décembre 2012 à l'exception de la modification concernant la substance «Manganèse» qui entre en vigueur le 13 décembre 2013.

58509

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2012, 21 novembre 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Permis de service de référence de main-d'œuvre

CONCERNANT le Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.7^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), le gouvernement peut, par règlement, prévoir la délivrance de permis de service de référence de main-d'œuvre et, plus particulièrement, déterminer des catégories de permis, leur durée et toute condition, restriction ou interdiction relative à leur délivrance, à l'exercice des activités qu'ils permettent et à leur renouvellement, les sanctions applicables en cas de défaut de respect de ces conditions, restrictions et interdictions, les recours pouvant être exercés devant la Commission des relations du travail et, le cas échéant, tout élément de procédure particulier à ces recours;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30), le premier règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.7^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le permis de service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123, 1^{er} alinéa, par. 8.7^o)

SECTION I PERMIS

1. Le permis de service de référence de main-d'œuvre autorise l'association qui en est titulaire à référer, par la voie du Service de référence de main-d'œuvre qu'administre la Commission de la construction du Québec en application

de l'article 107.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), des salariés exerçant les métiers et les occupations qu'il indique, dans les régions qu'il indique.

Les régions que peut indiquer un permis sont celles décrites dans le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1).

Malgré le premier alinéa, une association titulaire d'un permis de service de référence peut référer des membres dans une région non visée par son permis lorsqu'elle y est autorisée en application des dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 8.6^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi.

2. Le permis délivré à une association de salariés lui permet de référer ses membres.

Le permis délivré à l'association d'employeurs, à une association d'entrepreneurs ou à une association sectorielle d'employeurs au sens de l'article 1 de la Loi lui permet de référer les salariés inscrits à son service de référence.

3. Deux associations de salariés liées ne peuvent obtenir un permis pour la référence des mêmes salariés.

Dans le présent règlement, on entend par « associations de salariés liées », deux associations de salariés dont l'une est affiliée à l'autre.

4. Le permis entre en vigueur le jour de sa délivrance ou à la date ultérieure qui y est indiquée. Il est valide pour une durée de trois ans.

5. Le permis comporte notamment les mentions suivantes :

1^o le nom et l'adresse du siège de l'association qui en est titulaire et, s'il s'agit d'une association de salariés affiliée à une association représentative, le nom de cette dernière;

2^o les dates de son entrée en vigueur et de son expiration;

3^o tout métier, toute occupation et toute région qu'il vise;

4^o le nom du répondant.

Le permis porte la signature du ministre du Travail.

6. Le permis ne peut être transféré.

SECTION II DÉLIVRANCE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT

§1. Conditions de délivrance

7. L'association doit, pour obtenir un permis de service de référence de main-d'œuvre, en faire la demande au Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre institué en vertu de l'article 107.4 de la Loi.

8. La demande ne peut viser un métier ou une occupation qui n'est pas exercé par les membres de l'association ou par les salariés des employeurs qu'elle représente, selon le cas.

Elle ne peut, non plus, viser une région dans laquelle l'association n'exerce pas ses activités.

9. La demande est présentée à l'aide du formulaire prescrit par le Bureau et indique :

1° le nom de l'association, l'adresse de son siège et les autres coordonnées permettant de la joindre;

2° les régions dans lesquelles l'association exerce ses activités;

3° les métiers ou les occupations exercés par les membres de l'association ou par les salariés des employeurs qu'elle représente, selon le cas et, s'il s'agit d'une association de salariés, l'existence de toute association de salariés liée dont les membres exercent les mêmes métiers ou les mêmes occupations dans une région visée par le paragraphe 2°;

4° les noms de tout dirigeant ou représentant de l'association, en précisant leur rôle au sein de celle-ci et en identifiant celui qui est désigné pour agir à titre de répondant auprès du Bureau;

5° tout métier, toute occupation et toute région qu'elle vise.

Dans le présent règlement, le mot «représentant» inclut toute personne appelée à déterminer les salariés qui seront référés ou à joindre ceux-ci à cette fin.

10. La demande est signée par le président de l'association ou par son répondant et est accompagnée des documents suivants :

1° l'acte de constitution de l'association, ses règlements et statuts, ainsi qu'un document faisant foi de son affiliation à une association représentative, le cas échéant;

2° une copie certifiée de la résolution autorisant la demande de permis, laquelle indique tout métier, toute occupation et toute région qu'elle vise;

3° une déclaration assermentée du président de l'association ou de son répondant faisant état de l'existence ou de l'absence de condamnations criminelles ou pénales au cours des cinq années précédant la demande concernant chacun des dirigeants ou représentants de l'association en fonction au moment de la demande et, en cas de condamnation, les documents en attestant.

11. En outre des documents prévus par l'article 10, l'association de salariés liée qui demande un permis doit transmettre une entente écrite dans laquelle les deux associations liées confirment leur volonté à l'effet que l'association demanderesse soit celle qui, des deux, sera responsable de la référence de leurs membres concernant tout métier, toute occupation et toute région que vise l'entente.

§2. Décision concernant la délivrance

12. La décision concernant la délivrance du permis est prise dans les 30 jours de la réception de la demande. Toutefois, si des observations sont requises en application des dispositions de la présente sous-section, la décision est prise au plus tard dans les 30 jours de la fin du délai alloué pour les présenter.

La demande de permis n'est considérée reçue qu'à compter du moment où tous les renseignements et documents exigés en application de la sous-section 1 ont été fournis.

13. Le Bureau délivre le permis si l'ensemble des conditions de délivrance sont satisfaites.

14. Le Bureau refuse la délivrance du permis dans les cas suivants :

1° l'association ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de délivrance du permis;

2° l'ensemble des métiers, des occupations et des régions que la demande vise est couvert par un permis délivré à une association de salariés liée;

3° l'association a tenté d'obtenir la délivrance du permis sous de fausses représentations ou en donnant de faux renseignements;

4° l'association ou l'un de ses dirigeants ou représentants a exercé des pressions, menacé, intimidé ou violenté, de quelque manière que ce soit, un membre du gouvernement, un membre du personnel du ministre du Travail

ou de son ministre ou un dirigeant ou un membre du personnel de la Commission aux fins d'obtenir la délivrance du permis.

15. Le Bureau délivre un permis différent de celui que l'association a demandé dans les cas suivants :

1^o les métiers ou les occupations que la demande vise ne correspondent pas totalement aux métiers ou aux occupations exercés par les salariés que représente cette association ou par les salariés des employeurs qu'elle représente, selon le cas;

2^o les régions que la demande vise ne correspondent pas totalement aux régions dans lesquelles elle exerce ses activités;

3^o certains des métiers, des occupations et des régions que la demande vise sont couverts par un permis délivré à une association de salariés liée.

16. S'il a l'intention de refuser la délivrance d'un permis ou de délivrer un permis différent de celui demandé, le Bureau doit, dans les 30 jours de la réception de la demande, notifier par écrit à l'association le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

17. S'il refuse la délivrance du permis ou s'il délivre un permis différent de celui demandé, le Bureau rend par écrit une décision motivée.

§3. Procédure spéciale à défaut de l'entente prévue par l'article 11

18. Malgré l'article 12, une demande est considérée valablement reçue même en l'absence de l'entente prévue par l'article 11.

Dans un tel cas, le Bureau avise l'autre association de salariés liée de la demande et, s'il n'a pas déjà reçu une demande à cet effet de sa part, de son droit de demander un permis et des conséquences d'une renonciation. L'avis indique les délais, respectivement d'au plus dix jours et d'au plus 30 jours, dont l'association liée dispose pour faire part de son intention et, s'il y a lieu, pour formuler une demande conformément aux dispositions de la sous-section 1. Copie de l'avis est transmise à l'association demanderesse.

Le défaut de répondre ou de formuler une demande dans le délai alloué équivaut à une renonciation. Le Bureau rend sa décision dans les 30 jours de la renonciation, le cas échéant. Les articles 13 à 17 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

19. Lorsque les deux associations de salariés liées demandent la délivrance d'un permis visant un même métier ou une même occupation dans une même région, le Bureau les en informe et requiert leurs observations, dans le délai d'au moins dix jours qu'il alloue. Ces observations portent sur les raisons qui expliquent le défaut d'une entente prévue par l'article 11, sur les moyens dont dispose ou qu'entend prendre l'association pour remplir ses fonctions de référence avec efficacité, ainsi que sur tout autre fait susceptible de supporter la demande de permis.

La décision concernant la délivrance du permis est prise au plus tard dans les 30 jours de la fin du délai alloué aux associations de salariés liées pour présenter leurs observations.

Les articles 13 à 17 s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires. Entre autres adaptations, le préavis prévu par l'article 16 est transmis aux deux associations de salariés liées.

§4. Registre

20. Le Bureau publie sur Internet un registre des associations titulaires d'un permis de service de référence de main-d'œuvre, dans lequel il consigne les mentions prévues par le premier alinéa de l'article 5.

Le registre contient également mention de toute sanction imposée en vertu de la section IV, conformément aux dispositions de l'article 51, ainsi que, pendant deux ans, de tout refus de renouvellement.

§5. Modification

21. L'association titulaire d'un permis peut en demander la modification pour y ajouter ou pour y retrancher un métier, une occupation ou une région.

22. La demande de modification est présentée à l'aide du formulaire prescrit par le Bureau. Elle expose les motifs justifiant la modification demandée et contient une mise à jour de l'information prévue par l'article 9.

L'entente prévue par l'article 11 y est jointe s'il y a lieu.

23. La demande de modification est signée par le président de l'association ou par son répondant et est accompagnée d'une copie certifiée de la résolution l'autorisant.

24. L'acceptation d'une demande de modification entraîne la délivrance d'un nouveau permis, valide pour trois ans.

Le Bureau peut exiger la remise du permis auquel se substitue le nouveau permis.

25. Les articles 12 et 16 à 19 s'appliquent à la demande de modification, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. Le Bureau modifie le permis si l'ensemble des conditions de délivrance prévues par les articles 7 à 11 sont satisfaites, compte tenu des adaptations nécessaires.

27. Le Bureau refuse la modification du permis dans les cas suivants :

1^o l'association ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de délivrance du permis prévues par les articles 7 à 11, compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o l'ensemble des métiers, des occupations et des régions dont l'ajout est demandé est couvert par un permis délivré à une association de salariés liée;

3^o l'association a tenté d'obtenir la modification du permis sous de fausses représentations ou en donnant de faux renseignements;

4^o l'association ou l'un de ses dirigeants ou représentants a exercé des pressions, menacé, intimidé ou violenté, de quelque manière que ce soit, un membre du gouvernement, un membre du personnel du ministre du Travail ou de son ministère ou un dirigeant ou un membre du personnel de la Commission aux fins d'obtenir la modification du permis.

28. Le Bureau délivre un permis modifié différent de celui que l'association a demandé dans les cas suivants :

1^o les métiers ou les occupations dont l'ajout est demandé ne correspondent pas totalement aux métiers ou aux occupations exercés par les salariés que représente cette association ou par les salariés des employeurs qu'elle représente, selon le cas;

2^o les régions dont l'ajout est demandé ne correspondent pas totalement aux régions dans lesquelles elle exerce ses activités;

3^o certains des métiers, des occupations et des régions dont l'ajout est demandé sont couverts par un permis délivré à une association de salariés liée.

§6. Renouvellement

29. Le permis est renouvelable aux conditions prévues par les articles 7 à 11, compte tenu des adaptations nécessaires.

30. Le Bureau fait parvenir à l'association un avis indiquant la date d'expiration de son permis au moins 60 jours avant celle-ci.

Le défaut de recevoir l'avis ne libère pas l'association de ses obligations.

31. L'association doit faire parvenir sa demande de renouvellement de permis au moins 30 jours avant la date d'expiration de son permis.

32. Malgré l'article 29, l'association qui formule sa demande de renouvellement dans les délais prévus est dispensée de fournir un document qu'elle a déjà fourni avec une demande précédente, si elle atteste que les renseignements que contient ce document sont encore à jour. Toutefois, dans tous les cas, la demande est accompagnée de la déclaration prévue par le paragraphe 3^o de l'article 10.

33. Les articles 12, 16 et 17 s'appliquent à la demande de renouvellement, compte tenu des adaptations nécessaires.

34. Le Bureau renouvelle le permis si l'ensemble des conditions de délivrance prévues par les articles 7 à 10 sont satisfaites, compte tenu des adaptations nécessaires.

35. Le Bureau refuse le renouvellement du permis dans les cas suivants :

1^o l'association ne satisfait pas à l'ensemble des conditions de délivrance du permis prévues par les articles 7 à 10, compte tenu des adaptations nécessaires;

2^o l'association ou un de ses dirigeants ou représentants à quelque titre que ce soit, en fonction au moment de la demande, a été déclaré coupable au cours des cinq ans précédant la demande, d'une infraction criminelle ou pénale qui, de l'avis du Bureau, a un lien avec la référence de main-d'œuvre ou le placement syndical;

3^o l'association a tenté d'obtenir le renouvellement du permis sous de fausses représentations ou en donnant de faux renseignements;

4^o l'association ou l'un de ses dirigeants ou représentants a exercé des pressions, menacé, intimidé ou violenté, de quelque manière que ce soit, un membre du gouvernement, un membre du personnel du ministre du Travail ou de son ministère ou un dirigeant ou un membre du personnel de la Commission aux fins d'obtenir le renouvellement du permis.

36. Le Bureau peut renouveler le permis de l'association tout en le modifiant si la demande en est faite conformément aux dispositions de la sous-section 5 ou, à défaut, pour y retrancher des métiers, des occupations ou des régions lorsque ceux-ci ne correspondent plus aux métiers, aux occupations ou aux régions identifiés dans la demande de renouvellement en application de l'article 9.

SECTION III NORMES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS TITULAIRES D'UN PERMIS

§1. Disposition générale

37. Dans l'exercice de ses activités, l'association titulaire d'un permis doit respecter les normes prévues dans la présente section.

§2. Tenue d'un registre et relations avec le Bureau

38. L'association doit constituer et tenir un registre des demandes reçues et des références faites entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.

Elle doit conserver tout registre constitué pour une période de trois ans.

39. L'association doit permettre au Bureau l'accès à ses registres et lui en remettre copie sur demande.

40. L'association doit informer sans délai le Bureau de toute modification dont fait l'objet un renseignement ou un document requis par le présent règlement, notamment en cas de changement de dirigeant ou de représentant.

41. L'association doit répondre dans le délai et selon les modalités que le Bureau indique à toute demande portant sur la mise à jour des renseignements ou documents la concernant.

§3. Éthique

42. Dans l'ensemble de ses activités relatives à la référence de main-d'œuvre, l'association doit agir selon les exigences de la bonne foi, notamment en adoptant un comportement exempt de toute forme de discrimination et d'intimidation.

43. L'association ne peut, à l'égard d'un salarié :

1^o le privilégier ou le défavoriser, notamment pour un motif lié à la participation de ce salarié à ses activités ou à ses instances;

2^o le défavoriser en raison de l'exercice d'un droit que lui confère la Loi ou un règlement pris pour son application.

44. L'association ne peut exiger le paiement de frais spécifiques pour une référence ou pour l'inscription à un service de référence.

45. L'association doit se doter d'un code d'éthique et de règles de régie interne en matière de référence, notamment en ce qui concerne ses critères de référence, qu'elle

publie sur son site Internet. Le code d'éthique doit minimalement comporter les éléments mentionnés aux articles 42 et 43.

Ce code et ces règles sont transmis au Bureau dans les six mois de la délivrance du permis. Une mise à jour est également transmise dans les six mois d'un renouvellement. Le défaut de transmettre ce code et ces règles entraîne la suspension du permis en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 46.

Ce code et ces règles sont rendus accessibles par le registre publié conformément à l'article 20.

SECTION IV SANCTIONS ADMINISTRATIVES

46. Le Bureau peut, pour la période qu'il détermine, suspendre ou restreindre un permis dans les cas suivants :

1^o l'association ne satisfait plus à l'une des conditions de délivrance du permis;

2^o l'association contrevient à une norme prévue par la section III;

3^o l'association a obtenu sous de fausses représentations ou en donnant de faux renseignements la délivrance, la modification, le renouvellement ou la levée d'une suspension ou d'une restriction du permis;

4^o l'association ou l'un de ses dirigeants ou représentants a exercé des pressions, menacé, intimidé ou violenté, de quelque manière que ce soit, un membre du gouvernement, un membre du personnel du ministre du Travail ou de son ministère ou un dirigeant ou un membre du personnel de la Commission, en lien avec la référence de main-d'œuvre.

Une restriction peut notamment prévoir l'interdiction de référer pour un métier particulier ou pour une occupation, l'interdiction de référer dans une région ou interdire à une personne d'agir en référence au nom d'une association titulaire de permis. L'interdiction visant une personne peut s'appliquer à plusieurs titulaires de permis.

47. Le Bureau peut prolonger la suspension ou la restriction pour le temps qu'il détermine.

48. Le Bureau peut révoquer le permis pour un motif prévu par l'article 46 si la gravité du manquement le justifie, notamment lorsque l'association ou un de ses dirigeants ou représentants à quelque titre que ce soit est reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale qui, de l'avis du Bureau, a un lien avec la référence de main-d'œuvre ou le placement syndical.

49. Le Bureau doit, avant de prendre une décision en vertu de l'article 46, 47 ou 48, notifier par écrit à l'association le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

Il doit rendre par écrit une décision motivée dans les 30 jours de la fin du délai accordé pour présenter des observations.

50. Le Bureau peut révoquer un permis sans préavis si cette association l'avise par écrit qu'elle a cessé toute activité de référence.

51. Une sanction imposée en vertu de la présente section est rendue publique par la mention qui en est faite au registre des associations titulaires de permis de référence de main-d'œuvre tenu par le Bureau.

Une telle mention doit apparaître au registre pendant la durée de la sanction ou, s'il s'agit d'une révocation, pendant deux ans.

52. L'imposition d'une restriction visant un métier, une occupation ou une région emporte la délivrance d'un nouveau permis valide pour la durée de la restriction, en remplacement du permis originalement délivré.

Lorsque la restriction prend fin avant la date à laquelle le permis remplacé aurait expiré, celui-ci est restitué à l'association si le Bureau en a exigé la remise conformément à l'article 53.

53. Le Bureau peut exiger la remise de tout permis suspendu, révoqué ou remplacé.

54. L'association peut demander la levée de la suspension ou de la restriction lorsque des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente peuvent être soulevés. L'article 49 s'applique alors.

55. L'association qui est sous le coup d'une révocation de permis en vertu d'une décision prise en application des dispositions de l'article 48 depuis moins de deux ans ne peut présenter une demande de permis, à moins qu'elle n'expose des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente.

Il en va de même lorsque la délivrance d'un permis ou son renouvellement lui a été refusé pour un motif prévu par le paragraphe 3^o ou 4^o de l'article 14 ou 35.

56. Une association de salariés ne peut demander un permis aux fins de référer des salariés qui ne peuvent plus l'être en raison d'une sanction imposée en application de l'article 46, 47 ou 48 à une association de salariés qui lui est liée.

Cette interdiction vaut pour la période d'application de la sanction ou pour deux ans s'il s'agit d'une révocation de permis.

SECTION V RECOURS DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

57. Une association qui se croit lésée par une décision rendue par le Bureau en application du présent règlement peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester par écrit devant la Commission des relations du travail.

Une telle demande constitue une matière qui doit être instruite et jugée d'urgence.

58. Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2012.

58548

A.M., 2012

Arrêté numéro 2012-08 du ministre des Transports en date du 15 novembre 2012

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT la prolongation de la durée de Projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU les dispositions de l'article 47.1 de la Loi sur les véhicules hors route, suivant lesquelles le ministre des Transports peut par arrêté:

1^o autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage d'un véhicule hors route ou d'un équipement relié à son fonctionnement ou à la sécurité de ce véhicule, à améliorer ou à élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement ou de sécurité;

2° édicter, dans le cadre d'un projet-pilote, toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule et autoriser, dans ce cadre, toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles, qu'il édicte, différentes de celles prévues par cette loi et ses règlements d'application;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que :

1° ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

2° le ministre peut, en tout temps, modifier un projet-pilote ou y mettre fin;

3° le ministre peut également déterminer, parmi les dispositions d'un arrêté pris en vertu de cet article, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 50 \$ ni supérieur à 1 000 \$;

VU le troisième alinéa de cet article prévoyant qu'un arrêté pris en vertu de cet article n'est pas assujéti à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'arrêté 2009-16 du ministre délégué aux Transports en date du 11 novembre 2009 qui autorise, dans le cadre d'un projet-pilote, l'utilisation de sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces sur certaines bases (chapitre V-1.2, r. 2);

VU l'abrogation de cet arrêté le 17 décembre 2012;

VU qu'il est nécessaire de prolonger la durée de cet arrêté de deux ans;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14 de l'arrêté concernant le Projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces (chapitre V-1.2, r. 2) est modifié par le remplacement de « 2012 » par « 2014 ».

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

58490

A.M., 2012

Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs en date du 16 novembre 2012,

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) prévoyant que les réserves écologiques existantes le 19 décembre 2002 sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de quatre ans débutant le 19 décembre 2002 et qu'elles sont régies, à compter de la même date, par les dispositions de cette loi;

VU les arrêtés pris conformément à l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 23 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5601) et le 5 novembre 2008 (2008, *G.O.* 2, 5969), par lesquels la période de mise en réserve des territoires suivants a été prolongée jusqu'au 19 décembre 2012 :

— Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);

— Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;

— Réserve écologique projetée Paul-Provencher;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger cette mise en réserve pour une durée de quatre ans afin de compléter les démarches pouvant mener à l'octroi d'un statut permanent de protection de ces territoires;

VU l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel qui prévoit que les renouvellements ou prolongations de la mise en réserve d'un territoire ne peuvent, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet d'en porter la durée à plus de six ans;

VU le décret numéro 762-2012 du 4 juillet 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger la mise en réserve de ces territoires pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 19 décembre 2012, la mise en réserve des territoires suivants :

— Réserve écologique projetée de la Matamec (partie Nord);

— Réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp;

— Réserve écologique projetée Paul-Provencher.

Québec, le 16 novembre 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune
et des Parcs,*
DANIEL BRETON

58546

Projets de règlements

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone: 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur: 514 499-0892; adresse de courrier électronique: nhandfield@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 16.1) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I; ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I suivante :

« ANNEXE I
(a. 2)

TITRES DE FORMATION RECONNUS

i) Licence délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :

- Administration Économique et Sociale;
- Économie – Gestion;
- Économie – Management;

- Gestion;
 - Management;
 - Sciences de Gestion;
- ii) Master délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :
- Administration Économique et Sociale;
 - Administration, Management et économie des organisations;
 - Affaires internationales et ingénierie économique;
 - Banque-assurance;
 - Banques-Finances;
 - Banques-Finances-assurances;
 - Commerce et vente;
 - Comptabilité, Contrôle, Audit;
 - Économie et finance internationales;
 - Économie et gestion des entreprises;
 - Économie et gestion des établissements sanitaires et sociaux;
 - Économie et gestion publique;
 - Économie et management de l'organisation et des connaissances;
 - Économie et management des entreprises;
 - Économie et management internationaux;
 - Finance;
 - Finance, comptabilité et contrôle de gestion;
 - Finance-comptabilité;
 - Finances et affaires internationales;
 - Gestion et administrations publiques;
 - Gestion;
 - Innovation, économie et finance de l'entreprise;
- Management;
 - Management des entreprises et Développement des compétences;
 - Management des organisations du secteur sanitaire et social;
 - Management des organisations;
 - Management des ressources humaines;
 - Marketing et vente;
 - Métiers du management;
 - Organisation des entreprises;
 - Organisation, gestion et contrôle;
 - Sciences du Management;
 - Stratégie et marketing;
 - Stratégie internationale Économique et financière;
- iii) Titre de formation conférant le grade de master et délivré par l'une des écoles de commerce suivantes :
- École de management Audencia Nantes (AUDENCIA);
 - École de management de Bordeaux (BEM Bordeaux);
 - École de management de Lyon (EM Lyon);
 - École de management de Marseille / Euromed management (ESC Marseille);
 - École de management de Normandie (EM Normandie);
 - École des dirigeants et créateurs d'entreprise (EDC);
 - École des hautes études commerciales de Lille (EDHEC Lille);
 - École des hautes études commerciales de Nice (EDHEC Nice);
 - École des hautes études commerciales de Paris (HEC);
 - École supérieure de commerce d'Amiens (ESC Amiens);
 - École supérieure de commerce de Brest (ESC Brest);

—École supérieure de commerce de Chambéry (ESC Chambéry);

—École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand (ESC Clermont-Ferrand);

—École supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon);

—École supérieure de commerce de Grenoble (ESC Grenoble);

—École supérieure de commerce de La Rochelle (ESC La Rochelle);

—École supérieure de commerce de Montpellier (ESC Montpellier);

—École supérieure de commerce de Pau (ESC Pau);

—École supérieure de commerce de Reims / Reims Management School (RMS) (ESC Reims);

—École supérieure de commerce de Rennes (ESC Rennes);

—École supérieure de commerce de Rouen / Rouen Business School (RBS) (ESC Rouen);

—École supérieure de commerce de Toulouse (ESC Toulouse);

—École supérieure de commerce de Troyes (ESC Troyes);

—École supérieure de gestion de Paris (ESG Paris);

—École supérieure des sciences commerciales d'Angers (ESSCA Angers);

—École supérieure des sciences économiques et commerciales de Cergy (ESSEC);

—École supérieure du commerce et de management de Poitiers (ESCEM Poitiers);

—École supérieure du commerce et de management de Tours (ESCEM Tours);

—École supérieure du commerce extérieur de Paris (ESCE Paris);

—École supérieure pour le développement économique et social de Lyon (ESDES Lyon);

—ESCP Europe;

—European Business School (EBS Paris);

—Institut commercial de Nancy / ICN Business School (ICN);

—Institut d'économie scientifique et de gestion de Lille (IESEG);

—Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Nice (IPAG Nice);

—Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Paris (IPAG Paris);

—Institut des hautes études économiques et commerciales de Bordeaux (INSEEC Bordeaux);

—Institut des hautes études économiques et commerciales de Paris (INSEEC Paris);

—Institut européen d'administration des affaires (INSEAD);

—Institut supérieur de gestion de Paris (ISG Paris);

—Institut supérieur du commerce de Paris (ISC Paris);

—Novancia Business School Paris (Novancia);

—SKEMA Business School de Lille (SKEMA Lille);

—SKEMA Business School de Nice (SKEMA Nice). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58488

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers d'orientation — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif pour les conseillers d'orientation. Ce comité remplace la division qui s'occupe de la formation des conseillers d'orientation au sein du comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, conformément au Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (c. C-26, r. 70). Ce règlement a été rendu applicable aux conseillers d'orientation au moment du retrait des psychoéducateurs de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, jusqu'à l'édiction, par le gouvernement, du présent règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra au ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Martine Lacharité, directrice générale de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 520, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone: 514 737-4717 ou 1 800 363-2643; numéro de télécopieur: 514 737-2172; courriel: mlacharite@orientation.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec.

2. Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des conseillers d'orientation.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation.

À cet égard, le comité considère :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par la Conférence et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (C-26, r. 70).

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation des conseillers d'orientation, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés dans la division s'occupant de la formation des conseillers d'orientation en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58513

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Diplômes donnant ouverture aux certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter à l'article 1.17 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » les nouveaux diplômes délivrés par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue et par l'Université du Québec à Chicoutimi qui donnent ouverture au certificat de spécialiste infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17, par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, des suivants :

«g) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

h) cumul de la Maîtrise en sciences infirmières (M. Sc.) (soins de première ligne) et du Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences infirmières (soins de première ligne) de l'Université du Québec à Chicoutimi. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58511

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le comité de la formation des psychoéducateurs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but de fixer, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les modalités de la collaboration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis de cet ordre. Il prévoit la création d'un comité consultatif pour les psychoéducateurs. Ce comité remplace la division qui s'occupe de la formation des psychoéducateurs au sein du comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs, conformément au Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (c. C-26, r. 70). Ce règlement a été rendu applicable aux psychoéducateurs au moment de la création de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, jusqu'à l'édition, par le gouvernement, du présent règlement.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui transmettra au ministre de la Justice les résultats de la consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes mentionnés au Code des professions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Renée Verville, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des psychoéducateurs

et psychoéducatrices du Québec, 1600, boulevard Henri-Bourassa Ouest, bureau 510, Montréal (Québec) H3M 3E2; numéro de téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601; numéro de télécopieur : 514 333-7502; courriel : rverville@ordrepqd.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement sur le comité de la formation des psychoéducateurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 2^e al.)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

2. Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les questions relatives à la qualité de la formation des psychoéducateurs.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de psychoéducateur.

À cet égard, le comité considère :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme 2 membres.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

9. Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par la Conférence et 1 par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation et des psychoéducateurs (C-26, r. 70).

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation des psychoéducateurs, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés dans la division s'occupant de la formation des psychoéducateurs en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58512

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de préciser deux formules de calcul, notamment pour mieux tenir compte des situations où une entreprise sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies bénéficie d'une suspension de paiement des cotisations d'équilibre dues à un régime de retraite.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 7 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« « C » représente l'excédent du plus élevé des montants visés aux paragraphes *i* et *ii* sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraph *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle :

i. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date quant à cette cotisation patronale en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4;

ii. la cotisation patronale déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle conformément à l'article 21 et à l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4. ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la description de l'élément « C » par la suivante :

« C » représente l'excédent du plus élevé des montants visés aux paragraphes *i* et *ii* sur la cotisation patronale qui aurait été déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle si le montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4 avait été égal à celui déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 21 augmenté des cotisations d'équilibre spéciales exigibles depuis la date de la dernière évaluation actuarielle :

i. le total de la cotisation patronale versée depuis la date de la dernière évaluation actuarielle et du montant de toute lettre de crédit fournie depuis cette date quant à cette cotisation patronale en application de l'article 42.1 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4;

ii. la cotisation patronale déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle conformément à l'article 21 et à l'article 39 de la Loi mentionné au paragraphe 3 de l'article 4. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2010.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 996-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT l'attribution d'une aide financière par Investissement Québec afin de soutenir le projet NexMed

ATTENDU QUE Institut NexMed, une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23), compte réaliser, à son centre d'opération qui sera établi à Montréal, un projet de création d'un consortium de recherche compétitive comportant des dépenses de développement des molécules ainsi que des dépenses d'opération (le « Projet »);

ATTENDU QUE Institut NexMed a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son Projet, lequel présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Institut NexMed une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 20 000 000 \$ pour la réalisation de son Projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Institut NexMed une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable au montant maximal de 8 000 000 \$ et d'un prêt sans intérêt au montant maximal de 20 000 000 \$ pour la réalisation, à son centre d'opération qui sera établi à Montréal, d'un projet de création d'un consortium de recherche compétitive comportant des dépenses de développement des molécules ainsi que des dépenses d'opération;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58434

Gouvernement du Québec

Décret 997-2012, 31 octobre 2012

CONCERNANT les modifications au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 portant sur le chantier naval Davie à Lévis

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Chantiers Davie inc., maintenant 4370422 Canada inc., une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 21 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette contribution financière remboursable a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une entente conclue le 21 juillet 2011 avec SNC-Lavalin Entrepreneurs en défense inc., Upper Lakes Group inc. et Daewoo Shipbuilding and Marine Engineering Limited, Chantiers Davie inc., maintenant 4370422 Canada inc., a vendu ses actifs à 7731299 Canada inc., maintenant Chantier Davie Canada inc., une entreprise dont l'actionnaire unique est Upper Lakes Group inc., dans le but de poursuivre à Lévis les activités du chantier naval;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à 7731299 Canada inc., maintenant Chantier Davie Canada inc., une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$ sous forme d'une débenture non garantie;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, Investissement Québec a également été mandatée par le gouvernement pour accorder à 7731299 Canada inc., maintenant Chantier Davie Canada inc., une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000\$ pour le maintien des activités minimales du chantier naval à compter du 21 juillet 2011 et pour le remboursement des prêts intérimaires de 6 300 000\$ accordés par Investissement Québec à Chantiers Davie inc., maintenant 4370422 Canada inc.;

ATTENDU QUE les contributions financières remboursables prévues par le décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 ont été accordées selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Stratégie nationale d'approvisionnement en matière de construction navale du gouvernement du Canada, Chantier Davie Canada inc. a déposé, en juillet 2011, une proposition pour effectuer la construction d'un lot de navires autres que de combat, mais qu'au terme de l'appel d'offres lancé à cette fin, elle n'a pas obtenu les contrats pour la construction de ces navires;

ATTENDU QUE, à la suite des résultats de cet appel d'offres, les partenaires de Upper Lakes Group inc. se sont désistés et que ce dernier a mis en vente Chantier Davie Canada inc.;

ATTENDU QUE Upper Lakes Group inc. entend céder les actions de Chantier Davie Canada inc. à 9267-6204 Québec inc., une filiale de Zafiro Marine UK Limited;

ATTENDU QUE Zafiro Marine UK Limited a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités dont celles rattachées aux contributions financières remboursables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation d'un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines des conditions et des modalités dont les contributions financières prévues au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 sont

assorties, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec de fixer, en collaboration avec le ministère des Finances et de l'Économie, des conditions et des modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou tout document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE soient modifiées les conditions et les modalités dont les contributions financières prévues au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 sont assorties, le tout en fonction de nouvelles conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit mandatée de fixer, en collaboration avec le ministère des Finances et de l'Économie, des conditions et des modalités, de poser tout geste et de signer toute entente ou document substantiellement conformes aux paramètres établis en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret et qui lui permettront d'exécuter le mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de ces modifications aux contributions financières accordées par le décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et le décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011 soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58433

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité de législation et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité de législation :

- le ministre de la Justice;
- le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste;
- le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine;
- le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

Le ministre de la Justice est le président du Comité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste, le vice-président.

2. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le Comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat de s'assurer, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition législative formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

Si le projet de loi déroge à la décision ou contient des éléments nouveaux, le Comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le Comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Le Comité exerce les mêmes pouvoirs concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

8. Le Comité s'assure de la cohérence législative et juridique de tout projet de loi ou d'amendement qu'il examine. Il considère en outre :

— l'harmonisation du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité prépare, à la demande du Conseil exécutif, du secrétaire général du Conseil exécutif ou du président du Comité de législation, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis.

11. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

CHEMINEMENT DES PROJETS ET AVANT-PROJETS DE LOI

12. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets et avant-projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi et préciser, en regard de chacun des projets de loi, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

13. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet ou avant-projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

14. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1° le 21 janvier pour la période des travaux du printemps;

2° le 1^{er} septembre pour la période des travaux de l'automne.

15. Lorsque le ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard :

1° le deuxième vendredi de mai pour la présentation au cours de la période des travaux du printemps;

2° le premier vendredi de novembre pour la présentation au cours de la période des travaux de l'automne.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

16. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à un projet de loi présentant un caractère d'urgence à la condition que ce caractère soit démontré dans le mémoire et que ce dernier soit contresigné par le président du Comité de législation et le leader parlementaire du gouvernement.

Un tel projet doit être reçu par le Secrétariat général du Conseil exécutif au plus tard le 24 avril ou le 25 octobre, selon le cas, c'est-à-dire au moins trois semaines avant les dates prévues à l'article 22 du Règlement de l'Assemblée nationale.

17. Le secrétaire général du Conseil exécutif établit l'ordre de priorité entre les projets et avant-projets de loi reçus.

18. Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas à un projet ou avant-projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par la première ministre.

19. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du Comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

20. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite de la première ministre ou du président du Comité de législation.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret n° 942-2012 du 3 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58459

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la solidarité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE soit créé le Comité ministériel de la solidarité;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la solidarité soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la solidarité :

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés;

— le ministre de la Justice;

— le ministre de la Sécurité publique;

— la ministre de la Famille;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre déléguée aux Affaires autochtones.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la solidarité est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la

santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir ainsi qu'en ce qui concerne les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace le décret n° 928-2012 du 26 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58460

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la région métropolitaine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre:

QUE soit créé le Comité ministériel de la région métropolitaine;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la région métropolitaine soient les suivantes:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la région métropolitaine:

— le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et ministre responsable de la région de Montréal;

— la ministre de la Famille et ministre responsable de la région de Laval et de la région des Laurentides;

— le ministre des Finances et de l'Économie et ministre responsable de la région de Lanaudière;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la région de la Montérégie;

— le ministre délégué au Tourisme;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

—le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

—le ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

—la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française;

—le ministre de la Sécurité publique;

—le ministre de la Culture et des Communications.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre responsable de la région de Montréal est le président du Comité et la ministre responsable de la région de Laval et de la région des Laurentides, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif;

QUE, pour les fins des travaux du Comité, le territoire constituant la région métropolitaine soit celui de l'annexe A de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la région métropolitaine est:

1. de conseiller le gouvernement sur toute question ou mesure ayant un impact significatif sur la région métropolitaine.

2. d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales relatives à cette région.

3. d'assurer la coordination des actions gouvernementales entre les principaux intervenants sur le territoire de cette région;

QUE le présent décret remplace le décret n° 943-2012 du 3 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58461

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Manon Boucher, chef de poste provisoire et directrice des affaires économiques de la Délégation générale du Québec à New York, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à compter du 17 décembre 2012;

QU'à ce titre, madame Manon Boucher reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Manon Boucher soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Manon Boucher soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58462

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur André Boisclair comme délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à New York est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur André Boisclair, consultant en développement stratégique et affaires publiques, soit nommé sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur, administrateur d'État II, et également nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à New York, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie et Virginie occidentale à compter du 12 novembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur André Boisclair comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur André Boisclair, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boisclair exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boisclair, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 2012 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisclair reçoit un traitement annuel de 171 737 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boisclair comme un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Boisclair bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boisclair sera remboursé, sur présentation de pièces

justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boisclair sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

4.3 Congés fériés

Monsieur Boisclair bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boisclair comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Boisclair et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Boisclair peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué général du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boisclair.

5.3 Destitution

Monsieur Boisclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Boisclair pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boisclair qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement qu'il avait comme délégué général du Québec à New York, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

6.3 Retour

Monsieur Boisclair peut demander que ses fonctions de délégué général du Québec à New York, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

ANDRÉ BOISCLAIR

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour deux ans à compter du 18 janvier 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Sylvain Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gagnon exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 janvier 2013 pour se terminer le 17 janvier 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un traitement annuel de 171 737 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre associé du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gagnon comme sous-ministre associé du niveau 2.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gagnon renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gagnon.

4.3 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Gagnon aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service interrompu inclut la période faite à titre de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 17 janvier 2015. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service interrompu inclut la période faite à titre de hors-cadre du réseau de la santé et des services sociaux.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVAIN GAGNON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58464

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Younes Mihoubi comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Younes Mihoubi, directeur du Bureau d'immigration à Hong Kong du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, administrateur d'État II, au traitement annuel de 134 846 \$ à compter du 14 janvier 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Younes Mihoubi comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58465

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik souhaite conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente relative au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de mettre en œuvre le projet Centre Ivirtivik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente relative au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de mettre en œuvre le projet Centre Ivirtivik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58466

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu avec la compagnie 9271-3247 Québec inc., consortium formé des entreprises Pomerleau Inc. et Investissements Immobiliers Kevlar Inc., une entente pour la réalisation

d'un projet de construction d'un édifice dans le secteur D'Estimauville à Québec, afin d'y relocaliser certains de ses effectifs;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire du lot numéro 4 826 920 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, et qu'elle souhaite céder ce lot à la compagnie 9271-3247 Québec inc., où sera érigé l'édifice requis par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la compagnie 9271-3247 Québec inc. est un tiers au sens de l'article 3.12.1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente entre la Ville de Québec et la compagnie 9271-3247 Québec inc. relativement à la cession du lot précité est reliée à l'entente conclue entre la compagnie et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure avec la compagnie 9271-3247 Québec inc. une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville connu et désigné comme étant le lot numéro 4 826 920 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, laquelle sera substantiellement conforme aux termes, conditions et modalités établis dans le document joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58467

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de Manicouagan de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan souhaite conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin d'acquiescer un balai de piste moyen pour l'aéroport de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Manicouagan est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la municipalité régionale de comté de Manicouagan soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58468

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Louis-René Scott a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1039-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 21 novembre 2012 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Diane Montour, directrice générale, Femmes en parcours innovateur, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 novembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Louis-René Scott.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Montour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Montour exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2012 pour se terminer le 25 novembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Montour reçoit un traitement annuel de 120 790 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Montour reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Montour comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Montour peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Montour pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montour se termine le 25 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Montour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DIANE MONTOUR

58469

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Anne-Marie Granger Godbout comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03) prévoit que le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Paul Bouffard a été nommé de nouveau membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par le décret numéro 1040-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Anne-Marie Granger Godbout, directrice générale et secrétaire de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, soit nommée membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Denis Paul Bouffard.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Anne-Marie Granger Godbout comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne-Marie Granger Godbout, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente-directrice générale du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente-directrice générale, madame Granger Godbout est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Granger Godbout exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 novembre 2012 pour se terminer le 6 novembre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Granger Godbout reçoit un traitement annuel de 117 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Granger Godbout comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Granger Godbout peut démissionner de son poste de membre et présidente-directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Granger Godbout consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Granger Godbout aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Granger Godbout demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Granger Godbout se termine le 6 novembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente-directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente-directrice générale du Conseil, madame Granger Godbout recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANNE-MARIE
GRANGER GODBOUT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58470

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des contrôleurs routiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58471

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur André Legault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) prévoit notamment que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé après consultation du conseil et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Commission;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Dagenais a été nommée présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 1036-2007 du 28 novembre 2007, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur André Legault, vice-président à la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec, administrateur d'État II, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de madame Jocelyne Dagenais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur André Legault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Legault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

À titre de président-directeur général, monsieur Legault est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Legault exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Legault exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Legault, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2012 pour se terminer le 25 novembre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Legault reçoit un traitement annuel de 200 278 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

3.2 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, monsieur Legault reçoit une allocation d'automobile de 610 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Legault comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Legault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, après consultation du conseil d'administration.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Legault qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Legault peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 novembre 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Legault se termine le 25 novembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Legault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ LEGAULT

58472

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Létourneau comme membre et président de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) prévoit que la Régie du cinéma se compose de trois membres dont un président, nommés par le gouvernement qui détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE M^e France Boucher a été nommée membre et présidente de la Régie du cinéma par le décret numéro 1138-2010 du 15 décembre 2010, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Michel Létourneau, président et conseiller principal, La Firme « avec un accent » inc., soit nommé membre et président de la Régie du cinéma pour un mandat de quatre ans à compter du 19 novembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de M^e France Boucher.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Michel Létourneau comme membre et président de la Régie du cinéma

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Létourneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Régie du cinéma, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Létourneau est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Létourneau exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Létourneau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2012 pour se terminer le 18 novembre 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Létourneau reçoit un traitement annuel de 133 013 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée de son mandat, monsieur Létourneau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Létourneau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Létourneau peut démissionner de son poste de membre et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Létourneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Létourneau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Létourneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Létourneau se termine le 18 novembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Régie, monsieur Létourneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL LÉTOURNEAU

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Denyse Gouin a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 759-2010 du 8 septembre 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Marie-Josée Lizotte, directrice de la Direction générale de l'évaluation environnementale du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Denyse Gouin;

QUE madame Marie-Josée Lizotte soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58474

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de cinq membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire, choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soient remplacés ou nommés de nouveau.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 535-2009 du 6 mai 2009, monsieur Yves-Thomas Dorval était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 637-2009 du 4 juin 2009, madame Denise Boucher et monsieur François Vaudreuil étaient nommés de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 923-2009 du 19 août 2009, madame Josée Bouchard était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1130-2009 du 28 octobre 2009, monsieur Réjean Parent était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes, choisies après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Denise Boucher, vice-présidente au comité exécutif de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.);

— monsieur François Vaudreuil, président de la Centrale des syndicats démocratiques;

QUE monsieur Yves-Thomas Dorval, président du Conseil du patronat du Québec inc., choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Josée Bouchard, présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec, choisie après consultation d'organismes du milieu concerné, soit nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre issue du milieu de l'enseignement secondaire, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Chabot, présidente de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), choisie après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Réjean Parent;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58475

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre responsable de l'application de la loi considère représentatifs du milieu des affaires, de celui du travail, du domaine socioéconomique et des personnes retraitées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ces membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, madame Michèle Drouin a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1210-2011 du 30 novembre 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Danielle Savoie, vice-présidente, Technologies aux entreprises et Services partagés, Mouvement Desjardins, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Drouin;

QUE madame Danielle Savoie soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58476

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE madame Christine Tremblay a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec par le décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint aux Finances et à l'Économie, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christine Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58477

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 8 et 9 novembre 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Calgary (Alberta), les 8 et 9 novembre 2012, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie, monsieur Nicolas Marceau, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 8 et 9 novembre 2012;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances et de l'Économie, de :

— Madame Mélanie Malenfant, directrice adjointe, cabinet du ministre des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Pierre Rhéaume, directeur général, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Benoît Aboumrad, conseiller, ministère des Finances et de l'Économie;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales canadiennes, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58478

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de la membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1151-2011 du 16 novembre 2011, le docteur Odetas Jaseliunas était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Francine Gingras, analyste en procédés administratifs à la Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Odetas Jaseliunas.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58479

Gouvernement du Québec

Décret 1035-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Montplaisir a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 539-2009 du 6 mai 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les suggestions requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés :

QUE monsieur Serge Montplaisir, professeur titulaire au Département de microbiologie et immunologie de l'Université de Montréal, issu du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisi parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Serge Montplaisir soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58480

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2012, 21 novembre 2012

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et des organismes communautaires), un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) et des entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

		Cookshire-Eaton (Ville de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Cookshire-Eaton (CSN) AM-1005-6105
		Coteau-du-Lac (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609 (FTQ) AM-1002-2056
		Côte-Saint-Luc (Ville de)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7176
		Côte-Saint-Luc (Ville de)	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (FTQ) AM-2000-7134
		Cowansville (Ville de)	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Cowansville (FISA) AM-1002-0490
		Delson (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4821 (FTQ) AM-2000-8211
		Dorval (Ville de)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7178
		Dorval (Ville de)	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (FTQ) AM-2000-7135
		East Broughton (Municipalité d')	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3666 (FTQ) AQ-1004-2451
		Gaspé (Ville de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la ville de Gaspé (CSN) AQ-1003-3110
		Gatineau (Ville de)	Syndicat des cols bleus de Gatineau (CSN) AM-1005-2127
		Grande-Rivière (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (CSN) AQ-1003-3170
Albanel (Municipalité d')	Syndicat des employés municipaux de la municipalité d'Albanel AQ-2000-3818		
Amqui (Ville d')	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 (FTQ) AQ-1004-2476		
Baie-Comeau (Ville de)	Syndicat des employés de bureau et de loisirs de la ville de Baie-Comeau, local 2641 (SCFP) (FTQ) AQ-2000-7878		
Beauharnois (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4634 (FTQ) AM-2000-1793		
Bedford (Ville de)	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) (FTQ) AM-1000-9335		
Chute-aux-Outardes (Village de)	Syndicat des municipalités de la Côte-Nord (CSN) AQ-1003-4039		
Chute-Saint-Philippe (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2609 (FTQ) AM-1002-6861		

Hébertville-Station (Village d')	Syndicat des employés municipaux d'Hébertville-Station (FISA) AQ-1003-9530	Mirabel (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de Mirabel (CSN) AM-1000-9138
L'Ascension (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4450 (FTQ) AM-1005-1457	Mirabel (Ville de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Mirabel (CSN) AM-1002-6714
La Minerve (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3365 (FTQ) AM-1001-8444	Mont-Royal (Ville de)	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (FTQ) AM-2000-7138
La Mitis (MRC de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4382 (FTQ) AQ-1004-9457	Montréal (Ville de)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-1005-2091
La Nouvelle-Beauce (MRC de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2608 (FTQ) AQ-1004-4196	Notre-Dame-de-Pontmain (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0550
La Pocatière (Ville de)	Syndicat des employés des services publics de Kamouraska (CSN) AQ-1003-4063	Notre-Dame-du-Laus (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0537
Lac-du-Cerf (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-1005-0536	Nouvelle (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la municipalité de Nouvelle (CSN) AQ-1004-7765
Lachute (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2211 (FTQ) AM-1000-9542	Orford (Canton d')	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-0810
Les Bergeronnes (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux des Bergeronnes AQ-1004-9244	Otterburn Park (Ville d')	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2000-8979
Les Etchemins (MRC de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4179 (FTQ) AQ-1004-5756	Packington (Paroisse de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2537 (FTQ) AQ-2001-3084
Louiseville (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968 (FTQ) AQ-1005-6340	Pointe-aux-Outardes (Village de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (FTQ) AQ-2001-1478
Matane (MRC de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4602 (FTQ) AQ-2000-0615	Port-Cartier (Ville de)	Syndicat national des employés de la ville de Port-Cartier (CSN) AQ-2000-0830
McMasterville (Municipalité de)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-3638	Princeville (Ville de)	Syndicat des salariés municipaux des Bois-Francs (CSD) AQ-1004-6010
Minganie (MRC de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4920 (FTQ) AQ-2001-0148		

Régie d'assainissement des Coteaux	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3609A (FTQ) AM-1002-6570	Saint-François-Xavier-de-Brompton (Paroisse de) AM-2000-8358	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4833 (FTQ)
Repentigny (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2168 (FTQ) AM-2000-1543	Saint-Fulgence (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5122 (FTQ) AQ-2001-3636
Repentigny (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 961 (FTQ) AM-1005-5912	Saint-Georges (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1005-4207
Robert-Cliche (MRC de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3797 (FTQ) AQ-1004-2852	Saint-Jean-Baptiste (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3241 (FTQ) AM-1001-4889
Saguenay (Ville de)	Syndicat des employé(e) s cols blancs de la ville de Saguenay, section locale 2466 (SCFP) (FTQ) AQ-1005-5189	Saint-Marc-des-Carières (Ville de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Marc-des-Carières AQ-1003-4042
Saguenay (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de la ville de Saguenay (CSN) AQ-1005-5232	Saint-Maurice (Paroisse de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2578 (FTQ) AQ-1003-4037
Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Lièvre-Sud (CSN) AM-2000-7782	Saint-Nazaire (Municipalité de)	Syndicat des salariés de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur (CSD) AQ-1004-6639
Saint-Amable (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4898 (FTQ) AM-2000-9323	Saint-Théophile (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-2000-9565
Saint-Bruno-de-Montarville (Ville de)	Syndicat des cols bleus de la ville de Saint-Bruno-de-Montarville (SCFP, section locale 3696) (FTQ) AM-2000-8954	Saint-Ubalde (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4460 (FTQ) AQ-1005-1963
Saint-Constant (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2566 (FTQ) AM-1000-9305	Sainte-Claire (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2822 (FTQ) AQ-1003-4032
Saint-Damien (Paroisse de)	Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 55 (FTQ) AM-1002-0048	Sainte-Lucie-des-Laurentides (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4437 (FTQ) AM-1005-1049
Saint-Eustache (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1619 (FTQ) AM-1001-1799	Sherbrooke (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3672 (FTQ) AM-1005-4797
		Sherbrooke (Ville de)	Syndicat des fonctionnaires municipaux et professionnels de la ville de Sherbrooke AM-1005-4866 AM-1005-6055

Terrasse-Vaudreuil (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité Terrasse-Vaudreuil (CSN) AM-1002-6034	Centre d'hébergement Mirodor inc.	Syndicat des employé(e) s du Mirodor (SEM) AQ-2001-3522
Terrebonne (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2326 (FTQ) AM-2000-9297	CHSLD Domaine Saint-Dominique SEC	Travailleurs et travailleuses de l'alimentation et du commerce, section locale 509 (FTQ) AQ-2001-3491 AQ-2001-2232
Thetford Mines (Ville de)	Syndicat des employés de bureau de la ville de Thetford Mines AQ-1005-4241	CHSLD Sainte-Thérèse inc. Le Boisé Sainte-Thérèse	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement de la région des Laurentides (CSN) AM-2000-9688
Trois-Pistoles (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de Trois-Pistoles (CSN) AQ-1003-3045		
Vallée-de-l'Or (MRC de la)	Syndicat des Métallos, section locale 4796 (FTQ) AM-2001-3457	CSH Domaine Cascade inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-6744
Vallée-Jonction (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-1804	Groupe Valeo inc. Résidence Valeo Jean XXIII Maison Valeo Jean XXIII	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-1481
Val-Morin (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Val-Morin (CSN) AM-2000-9786	Hébergement d'urgence violence conjugale, Vaudreuil-Soulanges	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-3904
Varennes (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965 (FTQ) AM-1000-9178	La Piaule de Val-d'Or inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Piaule de Val-d'Or inc. (CSN) AM-2001-3552
Wentworth-Nord (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Wentworth-Nord (CSN) AM-1003-0389	Les Appartements Square Angus	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-5094
Westmount (Ville de)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7181	Les Résidences du Manoir	Association syndicale des employés (es) de production et services (ASEPS) AQ-2001-3413
2. Des établissements			
Association canadienne pour la santé mentale - section Saguenay	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'Association canadienne pour la santé mentale (CSN) AQ-1005-2653	Manoir Le Sapinois inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-3369
Auberge aux Trois-Pignons inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-2000-6886	Résidence des Bâtitseurs-Matane	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-2001-3669

Société en commandite Manoir Normandie	Syndicat des travailleurs (euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-9770	3. Des entreprises de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau	
Société en commandite Résidence Sainte-Geneviève	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-5276	Autobus Idéal inc.	Association des employés de EBM AM-2001-0546
Villa Port-Cartier	Syndicat des Métallos, section locale 7065 (FTQ) AQ-2001-1732	Groupe Renaud 6240143 Canada inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des Autobus Renaud (CSN) AM-2001-3582
Villa du Saguenay inc. (Chartwell)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 AQ-2001-3554	Minibus Renaud	Syndicat des chauffeurs de Minibus Renaud AM-2001-3586
9189-2042 Québec inc. Les Jardins du Couvent	Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et de commerce, section locale 1991-P (FAT-COI-CTC-TUAC) (FTQ) AM-2001-3711	Société de transport de Montréal	Fraternité des constables et agents de la paix de la STM (CSN) AM-1001-4862
9098-9575 Québec inc. Manoir Manrèse	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) Section Manoir Manrèse AQ-2001-2722	156749 Canada inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Trans-Aide (CSN) AM-2001-1919
9110-9496 Québec inc. Manoir Pointe-aux-Trembles	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-0614	6240143 Canada inc.	Syndicat des employés du transport adapté AM-2000-6393
9128-6757 Québec inc. Les Jardins Vaudreuil	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-0586		4. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux
9129-1955 Québec inc. Pavillon Murray	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-7010 AQ-2000-7011	Régie de l'eau de l'Île-Perrot	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Régie de l'eau de l'Île Perrot (CSN) AM-1002-4275
9185-2483 Québec inc. Résidence Sainte-Anne	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9922	Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)	5. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F- 4.1)
			Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier section locale 2002 (SCEP-FTQ) AQ-2000-1370
			Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 1210 (SCEP-FTQ) AQ-1004-6246
			Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2995 (SCEP-FTQ) AM-1002-9953

Syndicat des pompiers forestiers de la Côte-Nord (CSN) AQ-1004-2538	Ambulance Weedon et Région inc.	Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie (CSN) AM-2001-3534
Syndicat des pompiers forestiers de l'Abitibi-Temiscamingue et de la Baie-James (FIM-CSN) AM-1002-8282	Ambulances Joliette inc.	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-3428
Syndicat national de la sylviculture (SNS-CSN) AQ-2001-2035	58549	

6. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasiner de gaz

Coopérative régionale d'électricité	Fraternité provinciale des ouvriers en électricité, local 1676 (FTQ) AM-1001-5308
-------------------------------------	--

7. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Récupération Gaudreau inc.	Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 (FTQ) AQ-1005-1082
Roland Thibault inc.	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-0081

8. Des entreprises de services ambulanciers et une entreprise de cueillette de transport ou de distribution de sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Ambulance Demers inc.	Syndicat des paramédics et du préhospitalier de la Montérégie (CSN) AM-2001-3556
Ambulance Serge Richard inc. (Ambulance 22-22)	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AQ-2001-3041

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-004 de la ministre du Travail en date du 15 novembre 2012

CONCERNANT la formation du Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, prévoyant un nouveau mécanisme de référence en remplacement de la pratique du placement syndical des salariés de l'industrie de la construction et diverses mesures visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction;

VU le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère du travail, prévoyant que la ministre du Travail voit à la mise en œuvre de politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en surveille l'application et en coordonne l'exécution;

VU l'article 14 de cette loi, prévoyant que dans l'exercice de ses fonctions la ministre peut, par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est formé le Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ayant pour fonction d'examiner l'ensemble du système de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction lors de sa première année de mise en œuvre et d'en évaluer l'impact sur l'intimidation et la discrimination. À l'expiration d'une période de 3 mois suivant cette année, le comité devra remettre à la ministre un rapport faisant état de ses observations et recommandations.

Le comité a également pour fonction de donner son avis sur toute question que lui soumet la ministre relativement à l'application de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30), notamment sur la conformité des normes de conduite prévues au code d'éthique d'une association avec les objectifs de la loi.

2. Le comité est composé de 3 membres, dont un membre coordonnateur.

Sont nommées membres du comité les personnes suivantes :

— madame Claudette Carbonneau,

— monsieur Jean Cournoyer,

— monsieur Guy Chevrette,

Ce dernier agit également à titre de membre coordonnateur du comité.

3. Le mandat des membres débute à compter des présentes et se termine au plus tard 3 mois suivant la fin de la première année de mise en œuvre du nouveau mécanisme de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée de son mandat.

4. Le comité doit se doter de règles de fonctionnement approuvées par la ministre.

5. En tout temps, la ministre peut désigner, à titre d'observateur, une personne pour assister aux travaux du comité.

6. Le secrétariat du comité est assumé par le ministère du Travail.

Le secrétaire désigné par le ministère veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

7. Les membres du comité sont désignés par la ministre pour enquêter dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec l'article 14 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre. M-32.2).

8. Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 15 novembre 2012

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Avis

Avis

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire

Conformément à l'article 5 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c. (« A-30 EXPRESS ») publie sa grille tarifaire. Les tableaux suivants constituent la grille tarifaire en vigueur à compter du 15 décembre 2012 sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

TARIFS DE PÉAGE																
PÉRIODES	JOURS OUVRABLES								FIN DE SEMAINE et JOURS FÉRIÉS							
	PPAM		HPJ		PPPM		HPS		PPAM		HPJ		PPPM		HPS	
HEURES	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À	De	À
DIRECTION EST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
DIRECTION OUEST	6h01	9h00	9h01	15h30	15h31	18h30	18h31	6h00			0h00	12h00			12h00	24h00
Catégorie A, tarif par essieu	80,00\$		80,00\$		80,00\$		80,00\$				80,00\$				80,00\$	
Catégorie B, tarif par essieu	0,75\$		0,75\$		0,75\$		0,75\$				0,75\$				0,75\$	
Catégorie C, tarif par essieu	1,15\$		1,15\$		1,15\$		1,15\$				1,15\$				1,15\$	

PPAM: Période de pointe du matin

HPJ: Période hors pointe du jour

PPPM: Période de pointe du soir

HPS: Période hors pointe de soir

TYPE DE VÉHICULE	DESCRIPTION
Catégorie A	Tout véhicule hors normes au sens de l'article 462 du Code de la sécurité routière
Catégorie B	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est inférieure à 230 centimètres
Catégorie C	Tout véhicule routier qui n'est pas visé dans la catégorie A et dont la hauteur du véhicule est égale ou supérieure à 230 centimètres

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR A-30 EXPRESS QUI FONCTIONNE				
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement manuel et état de compte en ligne	S/O	1,60\$	1,60\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement automatique et état de compte en ligne	S/O	1,60\$	1,60\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement manuel et état de compte par la poste	S/O	2,50\$	2,50\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement automatique et état de compte par la poste	S/O	2,50\$	2,50\$
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE CHEZ A-30 EXPRESS ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE ET COMPATIBLE AVEC LE SYSTÈME A-30 EXPRESS (MAIS NON PAS UN TRANSPONDEUR A-30 EXPRESS)				
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement manuel et état de compte en ligne	S/O	1,60\$	1,60\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement automatique et état de compte en ligne	S/O	1,60\$	1,60\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement manuel et état de compte par la poste	S/O	2,50\$	2,50\$
●	Frais de gestion administrative de compte-client avec réapprovisionnement automatique et état de compte par la poste	S/O	2,50\$	2,50\$

Note : les taxes applicables doivent être ajoutées aux différents frais d'administration mentionnés dans la présente grille tarifaire

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS DE RECOUVREMENT				
●	Frais pour le recouvrement du tarif de péage advenant le défaut de paiement du tarif de péage au poste de péage lors du passage sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 dans le cas où un délai supplémentaire de 48 heures est accordé pour effectuer le paiement	S/O	5,00\$	5,00\$
●	Frais de recouvrement par transaction pour chacun des refus de paiement de l'institution financière émettrice de la carte de crédit dans le cadre des réapprovisionnements automatiques	S/O	10,00\$	10,00\$
●	Frais de recouvrement si l'Usager fait défaut de réapprovisionner son compte-client et le solde du compte-client devient négatif suite au paiement des frais de gestion applicables	S/O	5,00\$	5,00\$

TAUX D'INTÉRÊT				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
	Taux d'intérêt appliqué aux sommes impayées dans les 30 jours suivants la date où elles deviennent exigibles.	Taux d'intérêt annuel de 5% *		

* Ce taux d'intérêt annuel ne peut être supérieur au taux quotidien des acceptations bancaires canadiennes d'un mois apparaissant à la page CDOR du système Reuters à 10 heures à la date à laquelle la somme portant intérêts devient exigible pour la première fois, lequel est majoré de 4%, auquel cas, c'est ce dernier taux qui s'appliquera.

Le directeur général de Nouvelle Autoroute 30, s.e.n.c.,
DENIS LÉONARD

58550

Avis

Avis 2012-04 du ministre des Transports en date du 14 novembre 2012

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Ville de Laval — Désaveu

CONCERNANT le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (c. C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics, adopté par la Ville de Laval le 4 septembre 2012.

La limite de vitesse de 40 km/h sur deux routes collectrices rurales, à savoir le boulevard des Mille-Îles et l'extrémité est du boulevard René-Lévesque Est, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers. De plus, ce règlement prévoit une limite de vitesse sur des voies de desserte d'autoroutes dont la gestion incombe au ministre des Transports.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Ville de Laval le 14 novembre 2012.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

58489

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, chapitre C-26)	5141	Projet
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente relative au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds pour les compétences et les partenariats	5160	N
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2010, chapitre 3)	5101	
Chantier naval Davie à Lévis — Modifications au décret numéro 714-2009 du 18 juin 2009 et au décret numéro 793-2011 du 19 juillet 2011.	5151	N
Code de la sécurité routière — Ville de Laval — Désaveu concernant le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics (chapitre C-24.2)	5185	Avis
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25)	5106	M
Code des professions — Administrateurs agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26)	5141	Projet
Code des professions — Conseillers d'orientation — Comité de formation des conseillers d'orientation (chapitre C-26)	5143	Projet
Code des professions — Conseillers d'orientation — Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation. (chapitre C-26)	5116	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26)	5145	Projet
Code des professions — Psychoéducateurs — Comité de formation des psychoéducateurs (chapitre C-26)	5146	Projet
Code des professions — Psychoéducateurs — Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs. (chapitre C-26)	5111	N

Code des professions — Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (chapitre C-26)	5113	N
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Conseillers d'orientation — Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation (2009, chapitre 28)	5116	N
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Psychoéducateurs — Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs (2009, chapitre 28)	5111	N
Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, Loi modifiant le... — Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux. (2009, chapitre 28)	5113	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'une membre	5169	N
Comité de législation	5153	N
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination de la membre fonctionnaire.	5172	N
Comité ministériel de la région métropolitaine	5155	N
Comité ministériel de la solidarité	5154	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de André Legault comme membre du conseil d'administration et président-directeur général.	5166	N
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	5129	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Diane Montour comme membre.	5162	N
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination de cinq membres	5170	N
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Nomination de Anne-Marie Granger Godbout comme membre et présidente-directrice générale	5164	N
Conseillers d'orientation — Comité de formation des conseillers d'orientation (Code des professions, chapitre C-26)	5143	Projet
Conseillers d'orientation — Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation (Code des professions, chapitre C-26)	5116	N

Conseillers d'orientation — Conditions de formation des personnes autres que des conseillers d'orientation pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les conseillers d'orientation	5116	N
(Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, 2009, chapitre 28)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée	5138	N
(chapitre C-61.01)		
Courtage immobilier, Loi sur le... — Délivrance des permis de courtier ou d'agence	5105	M
(chapitre C-73.2)		
Délégué général du Québec à New York — Nomination de André Boisclair	5157	N
Délivrance des permis de courtier ou d'agence	5105	M
(Loi sur le courtage immobilier, chapitre C-73.2)		
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	5106	M
(Code de procédure civile, chapitre C-25)		
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières	5118	M
(chapitre F-4.1)		
Fraternité des constables du contrôle routier du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015	5165	N
Héma-Québec — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	5173	N
Industrie de la construction — Formation du Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre	5181	N
Industrie de la construction — Permis de service de référence de main-d'œuvre	5131	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)		
Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	5145	Projet
(Code des professions, chapitre C-26)		
Investissement Québec — Attribution d'une aide financière afin de soutenir le projet NexMed	5151	N
Investissement Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5171	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics.	5173	N
Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi	5148	Projet
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Renouvellement de l'engagement à contrat de Sylvain Gagnon comme sous-ministre associé	5159	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Manon Boucher comme sous-ministre adjointe par intérim	5156	N

Ministère de l'Immigration et des Communauté culturelles — Nomination de Younes Mihoubi comme sous-ministre adjoint	5160	N
Municipalité régionale de comté de Manicouagan — Autorisation de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires	5162	N
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire (chapitre P-9.001)	5183	Avis
Placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, Loi éliminant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2011, chapitre 30)	5101	
Police, Loi sur la... — Sûreté du Québec — Discipline interne des membres (chapitre P-13.1)	5119	N
Pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent — Grille tarifaire (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, chapitre P-9.001)	5183	Avis
Projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces — Prolongation de la durée (Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2)	5137	N
Prolongation de la mise en réserve de trois territoires à titre de réserve écologique projetée (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	5138	N
Psychoéducateurs — Comité de formation des psychoéducateurs (Code des professions, chapitre C-26)	5146	Projet
Psychoéducateurs — Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs (Code des professions, chapitre C-26)	5111	N
Psychoéducateurs — Conditions de formation des personnes autres que des psychoéducateurs pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les psychoéducateurs (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, 2009, chapitre 28)	5111	N
Redevances forestières (Loi sur les forêts, chapitre F-4.1)	5118	M
Régie des rentes du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	5171	N
Régie du cinéma — Nomination de Michel Létourneau comme membre et président	5168	N
Régimes complémentaires de retraite — Arbitrage relatif aux excédents d'actif . . . (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	5105	M

Régimes complémentaires de retraite — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	5103	M
Régimes complémentaires de retraite — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	5104	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi (chapitre R-15.1)	5148	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite — Arbitrage relatif aux excédents d'actif (chapitre R-15.1)	5105	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (chapitre R-15.1)	5103	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (chapitre R-15.1)	5104	M
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement (chapitre R-20)	5129	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Permis de service de référence de main-d'œuvre (chapitre R-20)	5131	N
Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra les 8 et 9 novembre 2012 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5172	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail (chapitre S-2.1)	5130	M
Santé et sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	5130	M
Sûreté du Québec — Discipline interne des membres (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	5119	N
Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (Code des professions, chapitre C-26)	5113	N
Travailleurs sociaux — Conditions de formation des personnes autres que des travailleurs sociaux pour l'exercice d'activités professionnelles pouvant être exercées par les travailleurs sociaux (Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, 2009, chapitre 28)	5113	N

Véhicules hors route, Loi sur les... — Projet-pilote relatif aux sièges d'appoint pour les motoneiges monoplaces — Prolongation de la durée (chapitre V-1.2)	5137	N
Ville de Laval — Désaveu concernant le Règlement numéro L-11605 modifiant le Règlement L-6070 régissant la circulation et la sécurité routière sur les chemins publics (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	5185	Avis
Ville de Québec — Autorisation de conclure une entente relativement à la cession d'un immeuble du secteur D'Estimauville	5161	N